

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 1368).

2. — Questions orales (p. 1368).

Atteinte aux bonnes mœurs dans une université de l'académie de Paris (p. 1368).

Question de M. Jean Colin. — M. Jean Colin, Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités.

Consignes syndicales en cas d'absence d'enseignants (p. 1369).

Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, Jacques Pelle-tier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Développement de l'éducation esthétique à l'école (p. 1370).

Question de M. Roger Quilliot. — MM. Roger Quilliot, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Charge budgétaire du service de surveillance de l'interclasse (p. 1371).

Question de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Organisation d'un concours scolaire sur le conseil général (p. 1373).

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Insuffisance du nombre des agents de service dans l'académie de Lille (p. 1374).

Question de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Aménagement des rythmes scolaires (p. 1375).

Question de M. Edouard Le Jeune. — MM. Edouard Le Jeune, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Organisation des rythmes scolaires (p. 1376).

Question de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Situation de l'enseignement public dans le département du Var (p. 1378).

Question de M. Maurice Janetti. — MM. Bernard Parmantier, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Avenir des écoles normales du département des Yvelines (p. 1379).

Question de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Fermeture de classes à Clamart (p. 1380).

Question de M. Anicet Le Pors. — MM. Guy Schmaus, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Création d'emplois supplémentaires dans les postes et télécommunications (p. 1381).

Question de M. Maurice Janetti. — MM. Bernard Parmantier, Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Organisation des services territoriaux des télécommunications (p. 1382).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Pressions d'entreprises privées pour des travaux d'installation d'intercommunication (p. 1383).

Question de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Allègement des formalités pour les exportateurs (p. 1384).

Question de M. Maurice Prévotau. — MM. Jean Cluzel, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Financement des échanges économiques avec les pays de l'Est (p. 1385).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

3. — Ordre du jour (p. 1386).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

**ATTEINTE AUX BONNES MŒURS DANS UNE UNIVERSITÉ
DE L'ACADÉMIE DE PARIS**

M. le président. La parole est à M. Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 2406.

M. Jean Colin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon attention a été attirée par des échos de presse relatant des faits très regrettables qui mettent en cause le comportement de certains responsables de l'université de Vincennes.

Je voudrais savoir si les faits dont il s'agit ont donné lieu aux sanctions qui me paraissent, dans ce cas particulier, tout à fait justifiées.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur Colin, les faits que vous évoquez sont malheureusement exacts. Il est vrai qu'une dizaine de jeunes fugueurs, dont trois mineurs, s'installèrent, le 30 janvier 1979, dans une salle de cours de l'université de Paris-VIII. Le président de cette université a immédiatement téléphoné au recteur-chancelier pour lui demander conseil et, sur les directives rectorales, il a adressé une lettre d'avertissement aux adultes qui s'étaient prêtés à cette opération.

Je rappelle à la Haute Assemblée que, sur le plan de l'ordre interne, l'autonomie des universités est totale du fait de traditions médiévales confirmées par la loi de 1968 et que, conformément à l'article 2 du code de procédure pénale, ni le ministère des universités, ni le président de l'université, n'avaient compétence pour déposer une plainte avec constitution de partie civile pour détournement de mineur et incitation à la débauche.

Le 14 février 1979, la presse annonçait qu'un médecin marseillais déposait plainte contre X pour détournement de mineur et incitation à la débauche. Sa fille, âgée de treize ans, qui avait quitté à la fin de janvier le domicile paternel, était hébergée à l'université de Paris-VIII, où elle avait été accueillie à l'initiative d'« éducateurs », en compagnie d'autres mineurs en fugue.

Le président de l'université a fait aussitôt publier par l'agence France-Presse un communiqué rappelant son refus d'autoriser la présence de mineurs dans l'université et la mise en garde aux enseignants complices. Le lendemain, 15 février, le président a fait savoir au recteur-chancelier qu'il était disposé à fournir à la police des indications utiles pour l'instruction de la plainte. Le recteur le mit aussitôt en rapport avec le chef de cabinet du préfet de police.

Sur les aspects pénaux de l'affaire, je rappelle que, le ministère des universités n'ayant pas compétence en vertu de l'article 1^{er} du code de procédure pénale, c'est le garde des sceaux qui a demandé au parquet de Paris d'ouvrir une information judiciaire pour détournement de mineur et infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'instruction menée avec diligence a abouti à l'inculpation de six personnes pour détournement de mineurs. Les six inculpés non-enseignants ont été placés sous contrôle judiciaire. Je précise, en effet, que la plupart des incidents signalés dans les locaux universitaires ne sont pas le fait de fonctionnaires ou de contractuels de l'Etat.

C'est pourquoi je tiens à remercier la Haute Assemblée qui, dans sa sagesse, a proposé et voté, en juin 1978, un amendement parlementaire qui m'a permis de prendre les mesures réglementaires pour mettre fin à des abus incontrôlables de recrutement de vacataires par les universités autonomes.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Madame le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations que vous venez de présenter et je souscris à un certain nombre d'éléments que vous avez apportés dans ce débat.

Les faits signalés sont incontestablement d'une extrême gravité et, dès le début, en raison de la réputation méritée de courage que vous apportez à remplir les fonctions difficiles qui vous sont confiées, j'ai été convaincu que l'affaire ne pouvait pas en rester là.

Toutefois, cette affaire de Vincennes mérite de servir d'exemple car il est inadmissible qu'un mineur en fugue soit recueilli, hébergé, encouragé à mal faire dans des locaux universitaires par un certain nombre de « têtes brûlées » dont vous avez dit — et j'en suis satisfait — qu'elles n'appartenaient pas aux cadres enseignants et qu'elles étaient là à titre de vacataires, donc à titre provisoire.

A partir de là, nous pouvons tout de même nous interroger. Vous êtes certainement convaincue, tout comme moi-même et la Haute Assemblée, que de telles pratiques, si elles devaient se reproduire, seraient un facteur extrêmement fâcheux pour la réputation de l'enseignement universitaire français.

De tels faits laissent apparaître d'abord l'échec évident de l'autorité parentale qui, jusqu'à preuve du contraire — c'est une bonne chose — s'exerce sur les enfants en matière d'éducation; par conséquent, nul n'est admis à se substituer à eux, en contradiction avec leur volonté, pour amener les enfants on ne sait où.

Ensuite, dans ce cas particulier, je suis quelque peu étonné tout de même qu'on puisse encore, à notre époque, invoquer des traditions médiévales qui remontent, sans doute, à l'époque bénie de Saint-Louis mais qui auraient dû être supprimées dans la tourmente justifiée de la nuit du 4 août.

Je m'étonne également que l'article 356 du code pénal, aux termes duquel le fait de donner asile à un mineur en fuite est assimilable à un détournement ou à un enlèvement, ne soit pas applicable.

Au-delà de tout juridisme, les conséquences déplorables qui en résultent, vous l'avez indiqué, madame le ministre, sont très graves.

Les jeunes qui — c'est vrai d'ailleurs à toutes les époques — sont naturellement portés à faire confiance à des « plus grands » et, à plus forte raison, à ceux qui se parent du titre pompeux d'« éducateur », comme cela s'est produit, ces jeunes, dis-je, deviennent des proies faciles pour des aînés peu scrupuleux dont les sentiments avancés ne peuvent cacher les desseins fort peu purs et qui peuvent les conduire très facilement vers les enfers de la drogue et de la prostitution.

D'ailleurs, dans le cas de Vincennes, la presse s'en est largement fait l'écho, on n'y a pas manqué : ce fut la drogue, la liberté sexuelle, donc l'exploitation des jeunes enfants.

Je voudrais savoir si, outre le désaveu que vous avez apporté à ces faits regrettables et en dehors des poursuites pénales que vous avez évoquées, des sanctions disciplinaires ont été prononcées, car, certes, le ministère des universités n'est pas concerné par les poursuites pénales et par la mise en marche de l'appareil de la justice, mais il a un rôle disciplinaire à jouer vis-à-vis des ressortissants des universités qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent être associés à l'activité de celles-ci.

J'aimerais donc savoir si les responsables sont toujours en place, tout au moins juridiquement, ce qui serait bien fâcheux, ou si, à votre échelon, les sanctions nécessaires sur le plan disciplinaire ont été prises pour que tout ce beau monde ait débarrassé Vincennes.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur Colin, je partage entièrement les sentiments que vous éprouvez et vos réflexions sur la responsabilité des parents et des adultes en général, vis-à-vis des enfants qui, bien entendu, sont tout naturellement portés à leur faire confiance et à les écouter.

Je voudrais vous préciser, monsieur le sénateur, que, fort heureusement, ce qui s'est produit à Paris-VIII est le seul incident concernant des mineurs qui ait été signalé. Le président de cette université, que j'ai reçu récemment, m'a confirmé qu'il s'était débarrassé des responsables qui, je le répète, n'appartiennent pas à la fonction publique et sur lesquels je n'ai par conséquent aucun moyen d'action. Il a « nettoyé » Vincennes de ces indésirables et agi avec beaucoup de courage.

Sur un plan plus juridique, nous avons eu, monsieur le sénateur, de très longs entretiens avec M. le garde des sceaux pour être sûrs d'utiliser tous les moyens possibles en vue de mettre fin, à l'échelon gouvernemental, à de telles affaires.

La tradition médiévale d'autonomie a, malheureusement, été confirmée par la loi de 1968 ; elle prive le ministre des universités de moyens d'action dans les locaux universitaires. En fait, il n'a en ces lieux, pratiquement aucun pouvoir.

J'ai eu l'occasion de le dire plusieurs fois, la tutelle du ministre des universités sur les universités n'est même pas celle que peut exercer un préfet sur une commune.

Je remercie, une fois de plus, la Haute Assemblée de l'appui qu'elle m'a apporté en adoptant un amendement qui me permet de réduire le recrutement par les universités de personnes qui échappent totalement au contrôle du ministère. Grâce à cette mesure, monsieur le sénateur, de pareils incidents ne devraient plus se reproduire.

CONSIGNES SYNDICALES EN CAS D'ABSENCE D'ENSEIGNANTS

M. le président. La parole est à M. Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 2451.

M. Jean Colin. Ma question vise à évoquer un problème extrêmement sérieux, celui du remplacement des maîtres indisponibles en cours d'année scolaire.

J'évoque ce problème parce qu'au cours des mois de février et de mars mon département a subi les conséquences de très nombreuses maladies inopinées dans le corps enseignant, provoquant une perturbation gravement ressentie dans maintes écoles.

Je voudrais savoir si M. le secrétaire d'Etat est en mesure de prendre des dispositions pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Le problème du remplacement des maîtres momentanément absents est une question complexe, qui inquiète de nombreux élus. Elle a déjà reçu un certain nombre de solutions qu'il convient d'abord de rappeler.

Le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable — congés de maternité, congés de maladie de longue durée — est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. Le recours à un corps d'instituteurs remplaçants dans l'enseignement élémentaire et à des maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire permet de subvenir à la majeure partie des besoins.

Votre question concernant plus particulièrement l'enseignement primaire, monsieur le sénateur, j'apporterai quelques précisions sur le mécanisme de remplacement des instituteurs absents.

L'effectif d'instituteurs chargés des remplacements des maîtres en congé est fixé à 5 p. 100 du nombre des classes. Un projet, qui consiste à modifier ce pourcentage, est étudié par les services de l'administration centrale ; mais il apparaît que, dans l'immédiat, le coût de cette opération ne serait pas supportable pour la collectivité. Ce projet ne peut être examiné que dans le cadre d'une redistribution des moyens.

La mise en œuvre des procédures de remplacement lors de congés inopinés de courte durée se heurte encore à certaines difficultés pour des raisons matérielles évidentes — retard

apporté pour signaler la durée de l'absence, recherche de personnel disponible de la même discipline, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles — mais également pour des raisons liées à des comportements individuels. En effet, les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent quelquefois à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte, pour les services, l'obligation, lorsque les enseignants refusent le poste proposé, de rechercher d'autres volontaires, ce qui ne manque pas d'engendrer des retards, qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il arrive donc que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant et que les petits congés ne puissent donner lieu à remplacement.

Lors d'un congé inopiné de l'un des maîtres, il appartient au directeur d'école de mettre en œuvre les mesures propres à assurer la continuité du service public d'éducation.

A cet effet, dans l'hypothèse où le congé est de courte durée, le directeur d'école doit procéder à la répartition des élèves du maître absent dans les autres classes de l'école ou envisager tout autre moyen d'assurer l'accueil des enfants. Mais il ne doit, en aucun cas, renvoyer les enfants dans leurs familles.

En ce qui concerne le département de l'Essonne, l'expérience des années passées montre que février est le mois au cours duquel le problème du remplacement des maîtres absents se pose avec le plus d'acuité ; en effet, « la pointe » des congés de plus de quinze jours se situe au cours de ce mois. Ce phénomène s'explique notamment par les maladies d'enfants, fréquentes en cette saison, qui obligent les mères enseignantes à s'absenter.

Pour la présente année scolaire, l'accroissement du taux d'absentéisme constaté en février et en mars par rapport à l'année précédente s'explique en grande partie, d'une part, par une augmentation des congés de maternité, dont le maximum se situe habituellement au mois de mai, et, d'autre part, par l'allongement de deux semaines de la durée légale du congé de maternité. En outre, les rigueurs d'un hiver prolongé et particulièrement éprouvant en Essonne ont aggravé le phénomène. Telles sont les causes majeures de cet absentéisme saisonnier qui ne peut être imputé à aucune autre circonstance.

Vous me permettez, monsieur le sénateur, de rappeler qu'un maître en congé de maladie doit fournir un certificat médical en bonne et due forme et que l'administration peut, en présence de congés répétés ou abusifs, procéder à un contrôle destiné à vérifier la validité et la nécessité d'un arrêt de travail.

Il convient toutefois de replacer le problème à son juste niveau. Le bilan global des congés et des remplacements pour l'année scolaire 1977-1978 dans l'Essonne fait apparaître un coefficient de remplacement de près de 75 p. 100 pendant la moitié de l'année, soit cinq mois, et de 66 p. 100 pendant quatre mois. Dans l'ensemble, on peut affirmer que, sauf situation exceptionnelle, aucune classe n'est demeurée sans maître pendant plus de dix jours, soit sept jours ouvrables.

En définitive, contrairement à ce que pensent de nombreux parents ou enseignants, une augmentation considérable des moyens ne permettrait pas de résoudre l'intégralité du problème. Les personnels en congé continueraient de se trouver éloignés des lieux de résidence des remplaçants et des délais de mise en place continueraient donc de retarder le remplacement.

C'est sans doute dans une meilleure utilisation des moyens existants que réside l'amélioration du remplacement des maîtres en congé. Soyez assuré, monsieur le sénateur, que ce problème retient toute mon attention.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne méconnaissais pas les difficultés qui peuvent exister pour remplacer, au pied levé, dans un département important, les maîtres qui se trouvent momentanément indisponibles. Si j'ai posé cette question, c'est parce que le phénomène a atteint, dans mon département, une ampleur telle que de nombreuses associations de parents d'élèves et de nombreux élus municipaux se sont alarmés en constatant des faits regrettables, qui ont paralysé, dans de nombreuses écoles, la scolarité normale des enfants. C'est ainsi qu'à la fin du mois de février près d'un dixième de l'effectif des enseignants du département se trouvaient en congé pour maladie en

même temps. Il est évident que, dans la mesure où le volant de remplacement est limité à 5 p. 100, cela provoque très vite de graves perturbations.

Je suis certain que les services de l'académie ont fait tout leur possible pour pallier les inconvénients que je signale. Le problème n'en inquiète pas moins les élus, à tel point qu'il fut au cœur des discussions qui ont eu lieu au sein du conseil général voilà quelques jours, car il arrive très souvent que le remplaçant tombe malade dès son installation.

Les solutions sont étudiées à l'échelon du ministère, et je remercie M. le secrétaire d'Etat des indications qu'il m'a apportées à ce sujet. On peut donc espérer que le volant de remplacement sera sensiblement majoré pour les années à venir de manière à éviter le retour du phénomène que je viens d'évoquer.

Devant l'importance des congés de maladie, j'avais demandé, dans ma question, s'il ne fallait pas mettre en cause l'état des locaux. Certes, le département de l'Essonne, département jeune, comporte beaucoup de locaux presque neufs, ce qui ne veut pas dire qu'ils soient en bon état car, souvent, les constructions ont été réalisées de façon trop rapide — vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, les constructions scolaires faisant partie de vos attributions.

Je me demande s'il ne serait pas souhaitable de vérifier l'état sanitaire des locaux, dont la déféctuosité pourrait expliquer le coefficient d'absentéisme très élevé à certaines périodes.

Je signalais aussi, dans ma question, que le phénomène constaté était fort gênant. Certes, les autorités académiques sont invitées à mettre en pratique certaines dispositions qui consistent à répartir les enfants des classes dont les maîtres sont absents dans les autres classes de même niveau. Mais, et je le regrette, cette règle ne joue pas très souvent et, dans la pratique, on renvoie de plus en plus souvent les enfants chez eux. Cela est tout à fait anormal et il convient de prendre des dispositions. Je ne condamne pas les maîtres qui refusent de prendre en charge, au pied levé, des enfants qu'ils n'ont pas suivi jusqu'alors; une telle situation, qui se reproduit chaque mois, voire chaque semaine, leur occasionne de grandes difficultés. Mais il est fâcheux pour les parents que, pendant plusieurs jours, les enfants ne soient pas admis à l'école et renvoyés chez eux. Cela est contraire à toutes les règles de la scolarité obligatoire. Et même s'il s'agit d'un phénomène ponctuel qui ne se produit que quelques jours dans l'année, il convient de le déplorer, car il est inadmissible.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite vivement que vous puissiez obtenir des instances gouvernementales, pour mon département — et peut-être pour d'autres — une majoration sensible des volants de remplaçants. Une telle mesure éviterait les graves inconvénients que j'ai soulignés.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à M. Colin que l'augmentation du pourcentage du volant des maîtres remplaçants est un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Dans la mesure du possible, ce pourcentage sera progressivement porté, dans les années qui viennent, de 5 p. 100 à 7 p. 100.

DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ESTHÉTIQUE A L'ÉCOLE

M. le président. La parole est à M. Quilliot, pour rappeler les termes de sa question n° 2129.

M. Roger Quilliot. Au cours des dernières années, un certain nombre de déclarations ont été faites, à l'échelon ministériel, sur la nécessité de développer l'éducation artistique à tous les niveaux de l'école, notamment en tenant compte du développement de l'audio-visuel. Or, il semble que la pratique ne corresponde pas exactement aux intentions, qu'on soit revenu sur certains dédoublements de classes, en sixième et en cinquième, et que le nombre des élèves « traités » par chaque professeur atteigne un niveau record, ce qui ne peut qu'entraîner une certaine déconsidération des enseignants et de la discipline qu'ils enseignent.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite connaître vos intentions en la matière et, en particulier, savoir s'il vous est possible d'expliquer ces divergences entre la théorie et la pratique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Comme vous le savez, monsieur le sénateur, le ministère de l'éducation attache la plus grande importance à la formation artistique des enfants, ainsi que l'attestent les nouveaux programmes des collèges mis en place à l'occasion de la réforme du système éducatif. C'est un enseignement artistique global qui doit être maintenant dispensé et qui couvre tant la musique que le dessin, la sculpture que l'urbanisme, afin de mieux sensibiliser les enfants aux rapports qui unissent entre elles, sans les confondre, les différentes voies du monde de l'art.

Pour mettre en œuvre cet enseignement rénové, les professeurs d'éducation artistique disposent de deux heures hebdomadaires, comme par le passé. Il n'est, en effet, pas exact de parler de suppression des dédoublements, dans la mesure où ils n'ont jamais existé pour les classes ayant un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Or, tel est le cas de la très grande majorité des classes de sixième depuis la rentrée scolaire de 1977 et des classes de cinquième depuis la rentrée scolaire de 1978.

En ce qui concerne les moyens actuels mis en œuvre, un important effort a été consenti par le ministère pour faire assurer de façon convenable l'enseignement de l'éducation artistique. Dans les collèges, cet enseignement est dispensé par des professeurs certifiés, pour la plus grande part, et par des professeurs d'enseignement général de collège qualifiés pour l'enseignement des arts plastiques. Il convient de souligner que 564 nouveaux professeurs ont été recrutés entre 1975 et 1978 pour assurer l'enseignement du dessin d'art dans les lycées et collèges.

Par ailleurs, la création des dernières années de concours aux programmes entièrement rénovés — certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire — d'arts plastiques, suivies d'une agrégation d'arts plastiques, dont les premières sessions ont eu lieu respectivement en 1973 et 1976, ne peut qu'entraîner une amélioration du niveau et de la qualité des enseignements.

Cet effort qui est consenti en faveur de l'éducation esthétique ne porte pas obligation de modifier la réglementation applicable aux personnels et, en particulier, les textes établissant, au plan des obligations de service, une distinction entre les enseignements littéraires et scientifiques, d'une part, et les enseignements artistiques, d'autre part.

En ce qui concerne les conseils de classes, je tiens à rappeler que la participation à ces conseils fait partie des obligations de service des enseignants. Cependant, la circulaire du 2 octobre 1972 prise en application du décret du 2 novembre 1971 prévoit que, lorsque les professeurs sont appelés à dispenser un enseignement dans un nombre de classes du premier cycle au moins égal à six, il n'est pas fait obligation à ces maîtres de participer à tous les conseils de classe. En effet, il ne leur est pas toujours possible d'assister à tous les conseils, d'autant que certaines réunions se tiennent parfois conjointement pour deux classes différentes, l'une étant présidée par le chef d'établissement, l'autre par son adjoint, lorsque les effectifs de l'établissement l'imposent.

Il leur est recommandé d'assister à certains d'entre eux, notamment à ceux qui se tiennent en fin de trimestre. Pour pallier leur absence aux autres conseils, ces maîtres doivent se tenir informés des remarques émises par leurs collègues et communiquer par écrit au professeur principal les observations qu'ils ont à formuler. Ces maîtres perçoivent l'indemnité pour participation aux conseils de classe, auxquels ils ont ainsi apporté, quoique indirectement, leur contribution.

Ainsi, les professeurs des disciplines artistiques peuvent percevoir l'indemnité pour conseils de classe dans la limite réglementaire du cumul de quatre indemnités, même s'ils n'assistent pas à la totalité des conseils afférents aux classes où ils enseignent.

M. le président. La parole est à M. Quilliot.

M. Roger Quilliot. La question que j'avais posée, monsieur le secrétaire d'Etat, était déjà ancienne et il s'est trouvé que, lorsqu'elle devait venir en discussion, il y avait eu un relais au niveau ministériel. Je pensais donc qu'il était préférable de laisser s'écouler quelque temps, afin que le ministre et son secrétaire d'Etat puissent prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et je ne souhaitais pas les interroger au débotté, si je puis dire.

Je voudrais simplement rappeler quelques-unes des déclarations de M. Haby, avec lequel nous étions en plein accord d'ailleurs, et que vous ne désavouerez pas sans doute maintenant.

« D'une façon générale — disait-il — un système éducatif moderne doit reconnaître la valeur de toutes les formes d'apprentissage — intellectuel, sensible, corporel, manuel — et des formes variées de culture et d'expression. L'égalité des chances passe par la diversification des occasions que les jeunes auront de révéler à leurs maîtres, mais aussi à eux-mêmes, des aptitudes particulières et un suffisant pouvoir d'adaptation. »

« De ce point de vue — ajoutait-il — la valeur formatrice des activités artistiques de l'éducation gestuelle et de l'entraînement corporel peut être aussi essentielle que celle des enseignements intellectuels. »

« Le but recherché ne sera pas de transformer certains élèves en virtuoses précoces de la musique, de la peinture ou du sport, mais d'éveiller et de développer chez tous — qu'ils soient ou non apparemment doués — le sens de l'esthétique, l'initiative et la créativité. »

Et, dans une autre déclaration, il affirmait : « La fonction d'éducation consiste bien à préparer et à faciliter le plus possible les contacts entre l'éduqué et l'environnement où il trouve sa place. La vie moderne offre aux élèves un nombre accru de rencontres ; la connaissance n'est pas exclusivement de nature abstraite et verbale. L'information apportée par les moyens audio-visuels de masse — radio, télévision, cinéma — impose de former les jeunes à exercer à leur égard un sens critique. L'enseignement artistique doit jouer ce rôle. »

Je dois dire que — cela n'arrive pas très souvent — pour une fois, le ministre et les syndicats étaient entièrement d'accord sur cette analyse, qui me paraît d'autant plus pertinente, que l'enseignement moderne est bien obligé de tenir compte de l'audio-visuel et que, de la même manière qu'il est nécessaire d'apprendre à lire un journal, il est aussi nécessaire d'apprendre à digérer tout ce que l'audio-visuel peut nous présenter et qui, heureusement d'ailleurs, a parfois qualité artistique. Nous avons donc ici un point de départ.

Quant aux moyens, vous venez d'en dire un mot et d'en préciser quelques points. Je voudrais à ce sujet évoquer vos propres souvenirs et les miens. Personnellement, lorsque j'étais élève, je vous avouerai très franchement que je n'étais doué ni pour les arts plastiques, ni pour la musique. En tout cas, je les considérais comme, je ne dirai pas des arts mineurs, mais comme des enseignements mineurs. J'avais une tendance toute naturelle, qui était d'ailleurs celle de mes camarades, à penser que c'était des heures de distraction où l'on pouvait se livrer à des activités aussi variées qu'il est imaginable pour de jeunes élèves, et non des matières de base fondamentales dans l'ensemble de la formation. Or, les choses ne semblent pas avoir beaucoup changé depuis cette époque.

Vous avez fait allusion tout à l'heure aux groupes de travail. Depuis la circulaire du 26 juin 1974, les classes de sixième et de cinquième, qui se faisaient par groupes de dix-sept élèves au maximum, ne sont plus dédoublées. Les cours se font avec vingt-quatre à trente élèves, ce qui donne une centaine d'élèves supplémentaires pour ceux qui exercent la moitié de leur service dans ces deux classes. Or, et vous le savez, l'un des gros problèmes de ces enseignements, c'est l'incapacité pour les maîtres de connaître leurs élèves ; les voyant peu, ayant des groupes multiples, le contact n'existe pas. En fin de compte, les résultats sont beaucoup plus difficiles à atteindre. Si certains réussissent, grâce à un sens pédagogique exceptionnel, la majorité résiste difficilement à l'épreuve des cinq cents à sept cents élèves qu'il faut rencontrer au cours d'une semaine.

Voilà pourquoi je me permettais d'insister sur ce point. Je sais bien qu'on peut discuter des horaires qui sont nécessaires à la préparation des cours. Il est vrai qu'il n'y a pas de copies à corriger comme en littérature par exemple, que par conséquent, le temps consacré à cette tâche ne peut pas être le même. En revanche, il existe des problèmes authentiques de préparation, si l'on veut que le maître soit en mesure de faire face aux difficultés que je viens d'évoquer. Il lui est difficile, en particulier, de s'adapter au rythme de très nombreux élèves de niveau variable et donc très différents. C'est peut-être dans ces disciplines que les maîtres doivent le plus faire preuve d'invention. Si, au cours de ma carrière d'enseignant, j'ai connu quelques professeurs qui dans ces matières étaient des hommes de qualité, qui tenaient bien leur classe, c'est qu'ils faisaient preuve d'invention continuelle, peut-être plus indispensable en ces matières qu'ailleurs, alors que, pour d'autres, très souvent, les cours tournaient à la garderie, car il faut bien appeler les choses par leur nom.

Cela se traduit par un discrédit incontestable aux yeux des élèves ainsi d'ailleurs qu'aux yeux des parents qui dispensent très volontiers leurs enfants du cours de dessin ou de musique

comme ils les dispensent de l'éducation physique, dont on sait qu'en France, les parents ont tendance à considérer facilement qu'elle n'est pas une discipline nécessaire, ce qui est fâcheux.

Vous avez dit ce qu'était le problème des conseils de classe. Effectivement, un problème se pose pour les maîtres. Ils sont payés, comme vous l'avez rappelé, pour quatre conseils de classe, mais ils sont dispensés d'assister à tous pour des raisons que vous comprenez fort bien. Alors quel groupe choisir ? Pourquoi assister à tel conseil de classe plutôt qu'à tel autre ? Cette situation est véritablement bancale.

J'ajouterai qu'il arrive encore, malheureusement, qu'on voie des professeurs de mathématiques certifiés — j'en connais — qui, n'ayant pas leur emploi du temps complet, compensent ce manque par un enseignement de dessin ou de musique. Je ne suis pas sûr qu'ils aient la compétence nécessaire ou le sens musical indispensables à ce type d'enseignement.

Enfin, au niveau du second cycle, on constatait, en 1977, — c'était encore presque vrai l'année dernière — que 61 p. 100 des lycées n'avaient qu'un seul professeur d'art plastique et que 39 p. 100 des lycées n'en possédaient encore aucun. Il s'agit là de défaillances sérieuses.

J'en arrive à ma conclusion et je parlerai d'autant plus librement que je n'ai pas été un élève assidu en ces matières. Il me semble que l'enseignement artistique est d'autant plus nécessaire que la prédominance scientifique n'a fait que s'affirmer au cours de ces dernières années. Que les mathématiques soient devenues un pivot de notre enseignement, c'est logique et personne n'y trouvera rien à redire, mais l'absence de complémentarité au niveau culturel, artistique, crée un risque certain.

J'ajouterai une dernière remarque. Nous sommes actuellement en plein débat européen. Rassurez-vous, je ne vais pas entrer dans la campagne électorale. Je voudrais simplement faire observer que ce qu'il y a actuellement de plus commun à l'Europe, ce sont sa culture et son patrimoine artistiques, que ce dernier soit architectural, pictural ou musical. C'est le langage commun à toute notre Europe et j'ai entendu — peut-être comme vous-mêmes — le chef d'orchestre japonais qui donnait un concert, retransmis par la télévision, déclarer à l'entracte que ce qui l'avait frappé depuis sa jeunesse, c'est que la musique européenne, en particulier du XVII^e siècle à nos jours, a un caractère universel. Il disait qu'aucune autre musique — cela était intéressant de la part d'un Asiatique formé dans une autre culture — n'avait la même prétention à l'universel et n'avait des qualités universelles identiques. Peut-être est-ce là une des richesses de l'Europe ? Mais il serait dommage, à mon avis, qu'au niveau de l'enseignement français, qui a toujours eu, au moins dans les mots, une certaine révérence pour la culture, il n'en soit pas tenu compte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire brièvement à M. le sénateur Quilliot que je suis d'accord sur ce qu'il a dit. En effet, le trop grand nombre d'élèves ne permet pas aux maîtres de connaître parfaitement chaque élève, comme ce serait souhaitable sur le plan pédagogique.

M. Beullac est également du même avis, puisqu'il a déclaré tout récemment qu'il ne fallait pas que nos élèves soient « infirmes » sur le plan de la formation artistique.

Je crois, comme vous, monsieur Quilliot, qu'un effort doit être accompli et qu'il est lié à la sensibilité de la nation à ces problèmes. Comme vous l'avez justement affirmé, à défaut de langue commune en Europe, je crois que le culturel peut vraiment constituer un langage commun.

CHARGE BUDGÉTAIRE DU SERVICE DE SURVEILLANCE DE L'INTERCLASSE

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour rappeler les termes de sa question n° 2354.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions orales se suivent et ne se ressemblent pas. En effet, mon prédécesseur a évoqué dans la sienne des sujets très intéressants et de haut niveau. La mienne a des prétentions beaucoup plus modestes.

Elle concerne de nombreuses petites communes essentiellement rurales, qui ont encore des écoles dans lesquelles la surveillance des élèves est assurée en général pendant l'interclasse par l'instituteur ou l'institutrice en fonction dans ces écoles. Il s'agit, bien souvent, d'écoles à classe unique.

Depuis la dernière rentrée scolaire, des règlements départementaux, approuvés par les conseils départementaux de l'enseignement primaire, prévoient que la surveillance de l'interclasse, à laquelle n'est plus astreint l'instituteur ou l'institutrice, est assurée par du personnel communal agréé par l'inspecteur d'académie ou, éventuellement, par l'instituteur ou l'institutrice, qui seront alors rémunérés au taux de l'heure de surveillance fixé par votre administration. Je vous demande en conséquence, quelles dispositions vous comptez prendre pour compenser cette charge supplémentaire, qui grève — cela peut paraître surprenant, mais c'est la réalité — lourdement les budgets des petites communes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. M. Tournan pose une question qui préoccupe beaucoup les départements ruraux, comme elle préoccupe un département que je connais bien.

Il est exact qu'aux termes de l'article 16 du décret du 28 décembre 1976 et de l'arrêté du 26 janvier 1978, les instituteurs sont dégagés de toute obligation de surveillance en dehors des heures d'activité scolaire. Ils sont toutefois toujours tenus d'assurer un service de surveillance, à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations.

Cela étant, je fais remarquer que dans la situation antérieure à ces textes, les instituteurs assurant la surveillance de l'interclasse, qui constituait l'une des obligations de leur service quotidien, étaient ordinairement rémunérés par les collectivités locales dans les conditions prévues par le décret du 14 octobre 1966.

Les dispositions des règlements départementaux que vous évoquez, monsieur le sénateur, n'apportent pas de modification à cette situation et, par conséquent, on ne voit pas comment elles pourraient entraîner une augmentation des charges des municipalités qui conservent la possibilité d'occuper, par mesure d'économie, le personnel communal à ces tâches de surveillance.

Il faut ajouter que le problème de la surveillance de l'interclasse se pose essentiellement au moment du repas de midi dans les cantines scolaires et que la création, l'organisation et la gestion de ces cantines incombent traditionnellement aux collectivités locales.

Je vous rappelle, à cet égard, que les dépenses de fonctionnement des cantines scolaires doivent être couvertes — y compris la rémunération des agents agréés, chargés de la surveillance des repas, les dépenses de l'espèce incombant légalement aux familles. Le fait qu'elles soient très souvent financées par une aide des collectivités locales ne peut conduire à modifier l'actuelle répartition des charges entre ces dernières et l'Etat. En effet, l'intérêt présenté — pour les communes — par l'enseignement du premier degré explique que le législateur ait prévu qu'elles supportent une partie de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de ces classes, l'Etat assurant, de son côté, la rémunération des personnels enseignants et couvrant ainsi la part la plus importante des dites dépenses.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que — je n'en suis pas surpris — elle ne m'apporte pas satisfaction.

Je tiens d'abord à souligner que l'objet de ma question n'est pas de remettre en cause la décision de rémunérer la surveillance pendant les interclasses. Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation existait précédemment, mais en réalité, l'obligation a disparu et c'est ce qui fait que, à l'heure actuelle, pour effectuer ce service, il faut évidemment rémunérer soit le personnel communal, soit, éventuellement, l'instituteur. Dans la pratique, c'est rarement le personnel communal qui est amené à remplir cette tâche, puisque, dans les communes rurales, celui-ci est réduit à la plus simple expression. Dans les communes plus importantes, effectivement, le personnel communal s'acquitte de cette tâche.

Je trouve tout à fait normal que les instituteurs ou les institutrices qui s'acquittent de cette tâche soient rémunérés, d'autant plus que les traitements du corps enseignant sont loin d'être satisfaisants.

Je sais bien que ce problème peut paraître mineur par rapport à l'ensemble de ceux que soulève l'éducation. Il n'empêche que, dans les communes rurales, il s'agit effectivement d'une dépense

supplémentaire importante. Je signale à ce sujet que l'application rigoureuse du barème de l'heure de surveillance peut entraîner, ce qui peut paraître surprenant, une dépense supplémentaire de l'ordre de 10 p. 100 du budget de fonctionnement dans une petite commune dont les ressources sont fort modestes.

Par conséquent, il est incontestable que, dans les faits — sinon en droit, ce qui est discutable — on constate un certain transfert de charges, qui a placé un certain nombre de municipalités de mon département, comme, semble-t-il, du vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, dans une situation difficile.

Alors que le Sénat est en train d'amorcer la discussion d'un projet ambitieux, qui, selon le Gouvernement, doit tendre à développer les responsabilités des collectivités locales, il est évident que ce problème revêt un caractère d'actualité. M. le ministre de l'intérieur, à plusieurs reprises, hier encore, a affirmé que toute nouvelle compétence transférée aux collectivités locales devrait être intégralement compensée par des ressources nouvelles de provenance de l'Etat.

En ce qui concerne le sujet qui fait l'objet de ma question, une obligation nouvelle incombe désormais aux communes d'une manière évidente. Comme il en résulte des dépenses, je suis fondé à considérer qu'il s'agit d'un véritable transfert de charges aux dépens des collectivités locales, ce que je regrette vivement.

Une telle situation laisse d'ailleurs mal augurer de la discussion que nous allons poursuivre sur le développement des responsabilités des collectivités locales, qui est un sujet considérable. En arrière-plan se pose toujours un problème financier et vous ne pourriez pas empêcher que la plupart des membres de cette assemblée soient inquiets quant aux conséquences financières d'un éventuel développement des compétences des collectivités locales car, le plus souvent, les transferts de ressources ne sont pas indexés. En définitive — l'expérience l'a montré — ces transferts de compétences se traduisent rapidement par des transferts de charges absolument insupportables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai sans doute quelque peu dévié du sujet, mais il n'empêche que cette question est très préoccupante et je regrette que, malgré la grande courtoisie avec laquelle vous m'avez répondu, vous n'avez pu apaiser l'inquiétude des nombreux maires ruraux dont je me suis fait l'interprète. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne méconnais pas l'ensemble de ces problèmes ni les difficultés qu'éprouvent les collectivités de base, que je connais bien aussi, pour équilibrer leur budget, notamment pour faire face aux frais qu'entraînent les activités scolaires dans chacune de nos communes.

Toutefois, dans la plupart des communes rurales qui ont encore quelquefois des classes uniques, la cantine n'est pas nécessaire. Pour les communes qui ont bénéficié de regroupements pédagogiques en général assez limités — trois, quatre ou cinq communes assez proches — les services qui ont mis en place les transports scolaires peuvent assurer le retour à midi dans les familles. Cela a été une bonne formule, qui ne nécessite pas la construction de cantines. Dès lors, la surveillance à l'interclasse de midi ne se pose pas. C'est quand même le cas de la plupart des petites communes en France.

Certes, il faut penser aussi aux communes où les regroupements sont plus larges. Dans ce cas, il a bien fallu organiser des cantines scolaires et les communes doivent faire face à ce problème.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je suppose, monsieur le secrétaire d'Etat, que les situations sont très différentes selon les départements.

Ce que vous venez de dire ne correspond nullement à la situation du mien. J'ai de nombreuses écoles à classe unique, dans ma propre commune notamment, qui ont des cantines et, par conséquent, le problème de la surveillance de l'interclasse se pose. C'est le cas de la plupart des communes qui ont des classes uniques.

Telle est la simple observation que je voulais présenter.

ORGANISATION D'UN CONCOURS SCOLAIRE SUR LE CONSEIL GÉNÉRAL

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 2381.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'ai appelé l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les textes qui réglementent la délivrance des autorisations pour l'organisation de concours.

Un concours ayant pour thème « Le conseil général », en effet, été organisé conjointement par les services de la préfecture, du conseil général et de l'inspection académique; ce concours intéressait les élèves des classes de cinquième et de quatrième du département des Hauts-de-Seine.

La brochure qui a servi de support à ce concours était également éditée conjointement par le conseil général et l'inspection académique. Mettant en valeur la majorité R.P.R.-U.D.F. de l'assemblée départementale, cette plaquette de propagande, diffusée, au surplus, à quelques semaines des élections cantonales, s'inscrivait, en vérité, comme une opération électorale partisane qu'interdit la législation en vigueur.

J'ai donc demandé à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir me donner des précisions sur le comportement qui a été le sien dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministère de l'éducation a, en effet, été saisi d'un vœu du bureau du conseil général des Hauts-de-Seine. Le 11 octobre 1978, le ministère a donné son accord de principe pour que soit organisé, dans les écoles de ce département, un concours sur le thème du conseil général.

Une telle manifestation nous est apparue, en effet, de nature à permettre une meilleure connaissance, par les élèves, des institutions locales. Des opérations analogues ont d'ailleurs été conduites dans d'autres départements sans que leur bien-fondé ait été mis en cause.

Certes, je ne méconnaissais pas qu'en matière d'instruction civique la frontière entre l'action éducative et la manifestation d'une option politique soit ténue. Le risque de passage de l'une à l'autre existe et il requiert une vigilance incombant, au premier degré, aux collectivités locales qui prennent l'initiative d'interventions éducatives dans ce domaine. A cet égard, je crois devoir rappeler que les services locaux de l'éducation agissent, dans de telles circonstances, pour le compte du département, qui se présente, en la matière, comme le maître d'œuvre.

Quant à la brochure éditée par le conseil général des Hauts-de-Seine, dont j'ai pris connaissance à la suite de votre intervention, elle ne me paraît pas pouvoir être qualifiée de « plaquette de propagande ». Si elle précise, en effet, le rôle des principaux responsables du conseil général, je peux constater que chaque membre de l'assemblée départementale y est néanmoins cité, sans considération d'appartenance politique. Je note, par ailleurs, qu'aucune prise de position partisane n'est affichée puisque les réalisations du département sont attribuées non à une fraction politique du conseil général, mais au conseil général dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est un aveu! En réalité, vous approuvez ce que je qualifie de « carambouille électorale », dont les enfants ont été les agents.

Tout cela pour influencer sur un scrutin et sauver un conseil général à majorité de droite!

C'est un dangereux précédent, monsieur le secrétaire d'Etat, que de substituer les droits civiques trop méconnus aux vertus du vote à droite.

Voyons les faits. En pleine campagne électorale — la campagne des élections cantonales — une brochure est distribuée aux élèves de quatrième et cinquième du département, sous le prétexte d'un concours organisé sur le conseil général par l'inspection académique.

Trois raisons justifient notre dénonciation.

La première raison, c'est le caractère tendancieux, voire mensonger du texte. Selon la bande dessinée, la vie est rose dans les Hauts-de-Seine sous la férule de M. Baumel et de ses amis. On croit rêver!

La suppression de 50 000 emplois industriels? Connais pas! Les fermetures d'usines: S. K. F. Bois-Colombes ou la G. S. P. Courbevoie? Connais pas! Seize conseillers généraux communistes qui agissent contre le déclin du département? Connais pas!

En revanche, le président de la commission économique nous dit: « Nous maintenons les industries dans les Hauts-de-Seine pour défendre l'emploi. » Ainsi, la réalité irrécusable est sciemment déformée et vous avalisez cela, vous qui êtes chargé de l'éducation de nos enfants!

Quant à M. le ministre de l'intérieur, il considère, non sans humour, que cette brochure illustre — vous l'avez rappelé — « utilement le programme d'éducation civique dispensé dans les collèges ».

Deuxièmement, je dénonce le caractère antidémocratique de l'opération. Non seulement la décision a été prise — j'y insiste — à l'insu du conseil général au nom duquel on prétend s'exprimer, mais en plus — c'est écrit dans la brochure — on informe de la tenue d'une réunion du conseil général le 21 février « devant la presse, notamment la télévision ». Tout le monde est donc au courant, sauf le conseiller général que je suis et ses quinze collègues communistes.

Bel exemple du comportement totalitaire, monarchique de M. Baumel et de ses amis U.D.F.-R.P.R., qui sont également les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'ajoute qu'il s'agit bien d'une opération électorale, puisque la même brochure, hormis la couverture, a été diffusée massivement par les candidats mis en vedette dans le texte.

Ma troisième observation concerne le pillage des fonds publics. Combien a coûté cette débauche électorale? Qui a payé? Le mystère demeure entier! Quelle est précisément, monsieur le secrétaire d'Etat, la part financière de votre ministère?

J'aurais aimé que vous nous éclairiez à ce sujet, vous qui êtes, avec M. Beullac, l'avocat de la pénurie dans l'éducation nationale. J'ai en vue, entre autres, les prévisions de fermeture de classes et le non-remplacement des maîtres absents.

Sans doute les crédits ont-ils été puisés dans quelques fonds secrets. De l'argent, on en trouve plus facilement pour ce genre d'affaire que pour satisfaire aux besoins des familles dans la gêne!

Quand, dans un pays, le service public de l'éducation nationale se prête à de telles opérations, c'est qu'il est tombé bien bas!

D'autres que nous ont protesté: les syndicats d'enseignants, les parents d'élèves; cela est bien normal au demeurant car, l'équité, l'honnêteté, la liberté sont des valeurs morales auxquelles nous tenons les uns et les autres.

C'est décidément avec eux et contre vous que nous les défendons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement à M. le sénateur Schmaus que le ministère de l'éducation n'a pas mis un franc dans l'opération et que les départements sont libres de faire ce qu'ils veulent.

Je connais quantité de départements, de toutes tendances, qui ont édité des brochures, probablement beaucoup plus luxueuses que celle-là. Personnellement, je n'ai rien trouvé à redire sur cette brochure, que je n'ai eue entre les mains qu'hier, puisque je devais répondre à cette question à la place de M. Beullac, ministre de l'éducation.

J'ai vu, à la dernière page, la liste des membres du conseil général. Je vois, pour la commission « Environnement et espaces verts », le nom de M. Guy Schmaus. Les électeurs des Hauts-de-Seine sont libres d'élire qui ils veulent. Le conseil général des Hauts-de-Seine, dans sa majorité, a parfaitement le droit de voter un crédit pour organiser un concours sur l'assemblée départementale. Cela ne peut que faciliter l'instruction civique de nos enfants.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne acte du fait que le ministère n'a pas versé un centime. Quant à l'inspection académique, nous n'en savons rien...

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Elle n'a rien versé non plus.

M. Guy Schmaus. Non plus ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Non.

M. Guy Schmaus. C'est donc la majorité U. D. F. - R. P. R. du conseil général qui a agi, je le répète, à l'insu des conseillers généraux, puisqu'il n'y a pas eu de rapport préfectoral à ce sujet et puisque, à aucun moment, cette question n'a été évoquée devant l'assemblée départementale.

Il s'agit donc d'une opération électorale décidée antidémocratiquement et qui a été financée par des fonds secrets, puisque le mystère plane toujours sur cette affaire.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis avant tout soucieux de la liberté des collectivités locales et, je le répète une fois encore, le ministère de l'éducation et l'inspection académique n'ont pas mis un sou dans cette opération.

Comme dans beaucoup d'autres assemblées départementales, il se peut qu'un crédit pour des brochures soit inscrit chaque année au budget. Et dans ces conditions, il est bien certain qu'il ne s'agit pas là de fonds secrets, mais de fonds sur lesquels il a été délibéré en séance du conseil général, et dont la commission intéressée ou la commission départementale a évidemment la libre disposition.

M. Guy Schmaus. Nous allons faire des investigations pour savoir d'où vient l'argent et qui en a décidé.

INSUFFISANCE DU NOMBRE DES AGENTS DE SERVICE DANS L'ACADÉMIE DE LILLE

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour rappeler les termes de sa question n° 2424.

M. Raymond Dumont. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question vise à attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance notoire du nombre d'agents de service, personnels administratifs, personnels de laboratoire, personnels enseignants, ouvriers professionnels dans les établissements du second degré de l'académie de Lille.

Loin de se résorber, l'écart entre les besoins et le nombre d'agents s'est creusé entre la rentrée de 1977 et celle de 1978.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, ces dernières années ont vu la création massive de postes de personnel administratif, ouvrier et de service, à la suite de la nationalisation des lycées et collèges. L'académie de Lille a bénéficié de cette manière d'une délégation de 1 384 emplois supplémentaires depuis 1975, dont 289 en 1977 et 32 en 1978, cette différence étant due au fait que les opérations de nationalisation se sont achevées pour cette académie en 1977.

S'il est exact, cependant, qu'il persiste entre les académies des disparités en ce qui concerne les dotations des établissements en emplois de cette catégorie, l'administration centrale en tient compte lorsqu'elle répartit les emplois nécessaires à l'ouverture de nouveaux établissements.

Par ailleurs, les conditions économiques et démographiques actuelles ont conduit le ministère de l'éducation à opter pour une meilleure utilisation des emplois et moyens disponibles.

Ainsi les recteurs sont encouragés depuis plusieurs années à réaffecter des emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges dans des établissements moins bien dotés de leur académie.

L'administration centrale, quant à elle, envisage de procéder à une redistribution des emplois entre les académies, dans un souci d'équité qui ne peut qu'être favorable à la bonne marche des établissements. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement du fait du nombre des emplois vacants qu'il est possible de transférer.

En outre, des instructions permanentes demandent aux recteurs de favoriser les regroupements au niveau des gestions et de la restauration scolaire, ainsi que la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels.

Ces équipes mobiles permettent de faire assurer de manière efficace l'entretien des lycées et des collèges, notamment des plus petits d'entre eux, dans lesquels il n'est pas possible d'affecter un nombre important d'ouvriers qualifiés.

L'académie de Lille a déjà accompli un effort dans ce sens, puisque, à l'heure actuelle, sept équipes mobiles se partagent certains travaux d'entretien dans 67 établissements. Des projets de réalisation en cours d'élaboration devraient permettre à cette académie de constituer trois ou quatre nouvelles équipes mobiles dès la prochaine rentrée scolaire.

L'ensemble de ces mesures devrait, monsieur le sénateur, améliorer le fonctionnement du service.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre réponse. Je relève que, contrairement à celle qui a été faite récemment à un député du Pas-de-Calais, qui avait posé une question à peu près similaire, vous ne contestez pas la pénurie de personnel dans l'académie de Lille.

Dans une note du 12 novembre 1978 de M. le recteur de l'académie de Lille, on peut lire ceci : « Les critiques demeurent les mêmes, à savoir que dans une académie où le nombre de postes est notoirement insuffisant, la dotation théorique calculée par l'ordinateur en fonction, non seulement des caractéristiques des établissements, mais aussi des moyens existants, est trop faible pour permettre d'entretenir convenablement les locaux.

« Une politique de redistribution des emplois, aussi justifiée soit-elle, devrait donc, au minimum, être accompagnée d'une augmentation de la dotation académique égale à l'accroissement des besoins et si possible supérieure, faute de quoi la situation globale des établissements se détériore alors que la répartition des postes entre eux s'améliore.

« C'est d'ailleurs ce qui s'est passé entre 1977 et 1978. Rappelons, en effet, que les membres du groupe de travail ont toujours insisté sur le fait que le nombre idéal de points par agent était de 100.

« Or, le rapport entre le nombre total de points et le nombre total d'agents, qui était de 145 en 1977, est passé à 152,7 en 1978, ce qui est nettement moins favorable. Loin de se rapprocher du point idéal, l'académie s'en est donc éloignée. »

Je cite toujours : « La dégradation de la situation globale apparaît de la même façon si l'on passe du barème de répartition à un barème de dotation.

« Etant donné le nombre de postes attribués à l'ensemble des établissements, l'académie de Lille aurait besoin de 8 838 postes, soit 3 050 de plus que ce dont elle dispose. C'est dire que le contingent académique devrait augmenter de plus de moitié, 52,7 p. 100. L'année dernière, les besoins, calculés par la même méthode, ne s'élevaient qu'à 2 471 postes, soit 579 postes de moins.

« Un effort important reste donc à faire pour que l'académie soit dotée d'un nombre d'emplois correspondant à ses besoins. Or, le contexte budgétaire ne permet nullement d'espérer un accroissement substantiel de la dotation académique. Cette situation comporte un risque : une redistribution de la pénurie, bien acceptée tant qu'une amélioration globale est attendue ou envisagée — c'est toujours M. le recteur qui parle — « peut finir par provoquer un phénomène de rejet si, d'année en année, l'enveloppe totale à répartir se rétrécit.

« En outre, il convient d'ajouter que le manque d'agents a des répercussions sur l'entretien des bâtiments. Une maintenance convenable du patrimoine considérable que constituent les établissements scolaires ne pourra, en effet, être assurée que si les moyens nécessaires en matériels, en crédits, mais aussi en personnels sont fournis en temps voulu aux responsables. Déjà, certains chefs d'établissement signalent la dégradation prévisible de leurs locaux. » Je rappelle qu'il s'agit là d'une note de M. le

recteur de l'académie de Lille, VII^e division, quatrième bureau, en date du 12 novembre 1978. Vous aurez été frappé, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans cette note on parle en particulier du « nombre de postes notablement insuffisants », qu'on y évoque un « déficit de 3 050 postes » et « une détérioration de la situation entre la rentrée de 1977 et celle de 1978 ».

Cette situation est dommageable pour les personnels concernés, pour les élèves et les enseignants, pour les contribuables.

Elle est dommageable pour les personnels : un agent qui devrait normalement effectuer un travail correspondant à cent points est contraint de faire un travail correspondant à plus de cent cinquante points. Autrement dit, il y a une surexploitation de plus de 50 p. 100.

Cette situation est dommageable pour les élèves et les enseignants dont les conditions d'accueil, d'études, de travail sont médiocres, parfois même franchement mauvaises. Il s'est produit plusieurs incidents, cet hiver, dans des établissements de l'académie de Lille où des chauffages mal ou insuffisamment entretenus ont été arrêtés, ce qui a eu des répercussions évidemment tout à fait gênantes quant à la poursuite des cours.

Enfin, cette situation est dommageable pour l'argent des contribuables. Vous êtes responsable, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que votre ministère, d'un patrimoine mobilier et immobilier considérable. Vous ne le gérez pas, permettez-moi de vous le dire, en bon père de famille. Vous le laissez se dégrader et se détériorer.

Il est plus économique de réparer à temps une toiture qui fuit que de remplacer une charpente ou un plafond ; il est plus économique d'entretenir une chaudière à temps que de la remplacer prématurément. Vous réalisez de fausses économies qui coûtent finalement très cher aux finances publiques et aux contribuables.

Le recteur déclare que « certains chefs d'établissement signalent la dégradation prévisible de leurs locaux ». Il est en-dessous de la vérité. J'ai visité plusieurs locaux où cette dégradation est déjà très avancée. Laisseriez-vous transformer certains établissements en taudis, n'offrant même plus les garanties minimales de sécurité ?

Vous avez, dans votre réponse, fait état d'un certain nombre de mesures. Vous parlez de répartir autrement les postes entre les académies et les établissements. Y a-t-il des académies surdotées ? Permettez-moi d'en douter. L'insuffisance des moyens apparaît plus ou moins grande, mais elle existe partout. D'ailleurs, vous-même, vous n'entretenez guère d'illusions sur l'efficacité de ces mesures, puisque vous dites qu'elles ne pourront être appliquées que très progressivement.

Donc, ces mesures interviendront très tardivement.

Quant à envisager une nouvelle répartition entre les établissements d'une même académie, cela a déjà été réalisé par M. le recteur de l'académie de Lille, qui parle d'une « redistribution de la pénurie ». Ce n'est pas une solution ; vous déshabilitez Paul sans pour autant vêtir décemment Pierre.

Vous avez mis en place des équipes d'ouvriers professionnels, c'est vrai. Vous avez parlé de sept équipes, mais d'après les informations que j'ai pu obtenir, il serait question de quinze ou dix-huit équipes dans l'académie de Lille. Le principe n'est sans doute pas à condamner, mais vous prenez les membres de ces équipes sur les effectifs existants. Vous n'améliorez donc pas la situation.

Et de quels moyens les dotez-vous, pour les déplacements par exemple ou les matériels ?

Vous créez une situation à partir de laquelle, sous prétexte de rentabilité insuffisante de ces équipes, votre ministère pourrait recourir aux entrepreneurs privés. Vous allez me dire que je vous fais un procès d'intention, mais nous savons bien que la privatisation est déjà en marche dans certains ministères.

Vous parlez enfin de regrouper les services de gestion comptable et de restauration des élèves. Vous allez obliger des jeunes à de longs trajets pour aller prendre leur repas, avec tous les dangers que cela comporte du fait de la circulation, sans parler de la perte de temps. Ce regroupement risque de se faire au détriment de la qualité des repas et du service. Il pose des problèmes de surveillance et d'encadrement. Il aboutit à déshumaniser un peu plus les établissements scolaires.

Ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la véritable solution consisterait à créer les postes budgétaires nécessaires au recrutement du personnel qui fait défaut ?

Notre région du Nord-Pas-de-Calais compte plus de 117 000 demandes d'emploi non satisfaites. Je ne suis pas partisan, comme l'a dit un jour M. le Premier ministre, de « camoufler le chômage » en créant artificiellement des postes de travail dont l'utilité serait contestable ; mais là, il s'agit de pourvoir des emplois jugés indispensables par votre ministère lui-même.

Si l'on tient compte, d'une part, de l'économie en matière d'indemnisation du chômage qui en résulterait pour la collectivité, et, d'autre part, de l'économie provenant de la non-détérioration des bâtiments, je suis sûr qu'une telle embauche constituerait une opération financièrement bénéfique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je ne suivrai pas M. Dumont sur tous les terrains sur lesquels il s'est engagé, mais il y en a un sur lequel je suis en concordance d'idée avec lui : celui de la maintenance.

Il est bien certain que, dans les années à venir, nous devons consacrer une part non négligeable de notre budget aux problèmes de maintenance car les bâtiments, si on ne les entretient pas, sont complètement dégradés au bout de dix ans.

J'étudie actuellement, monsieur le sénateur, la possibilité, par l'utilisation de crédits déconcentrés ou décentralisés, d'instaurer une ligne budgétaire spécialement réservée aux problèmes de maintenance pour avoir l'assurance que les régions et les départements consacreront un pourcentage non négligeable de leurs dépenses aux travaux de maintenance.

Nous sommes en train d'étudier cette question à l'échelon du ministère et j'espère pouvoir présenter des propositions au Sénat et à l'Assemblée nationale au cours de la discussion budgétaire du mois de décembre.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre engagement. Permettez-moi cependant de vous dire qu'il est urgent de prendre ces mesures, d'agir fortement, car la dégradation dont j'ai parlé est malheureusement déjà très avancée.

AMÉNAGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune, pour rappeler les termes de sa question n° 2427.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir nous préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment à compter de la rentrée 1979-1980, pour l'aménagement des rythmes scolaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un arrêté du 22 mars 1979, publié au *Journal officiel* du 24 mars 1979, fixe la date de la rentrée, après les prochaines vacances d'été, au 13 septembre 1979 et précise les dates des vacances de l'année scolaire 1979-1980, comme à l'accoutumée.

Il pose, en outre — et c'est là une innovation — le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, à partir des vacances d'été de l'année scolaire 1979-1980, des décisions en matière de calendrier scolaire.

Ces mesures de déconcentration — elles ne sont pas encore prises, bien sûr ! — non seulement favoriseraient une meilleure adaptation du calendrier scolaire aux réalités locales, mais permettraient aussi une organisation plus souple, donc plus équilibrée, de l'année scolaire, puisqu'elles autoriseraient une plus grande diversité dans la détermination des périodes d'activités et de vacances scolaires, en fonction d'alternances des périodes de travail et de repos qui sembleraient les plus aptes à répondre à l'intérêt des enfants et des adolescents.

Il est, me semble-t-il, absolument indispensable de prévoir dès consultations interacadémiques, afin de régler les problèmes qui pourraient se poser aux familles.

Par ailleurs, lors de la séance du 16 mars 1979 du conseil supérieur de l'éducation nationale, au cours de laquelle a été approuvé l'arrêté du 22 mars 1979, le ministre de l'éducation a suggéré de poser en des termes nouveaux, sur le plan annuel, la liaison entre le service des maîtres et les périodes d'activité des élèves et, éventuellement, de les dissocier, afin d'ouvrir la possibilité de satisfaire l'intérêt des élèves tout en préservant celui des maîtres. Il serait, en effet, permis d'améliorer les rythmes de travail quotidiens et hebdomadaires des élèves par une augmentation du nombre total des jours de travail scolaire dans l'année, sans que soient négligées pour autant les conditions de travail des maîtres.

Pour faire droit aux vœux légitimes exprimés à cet égard, la mise en œuvre des mesures de déconcentration du niveau des décisions sera conditionnée par les résultats d'une vaste concertation qui sera menée au cours de la présente année avec les ministères ayant en charge les intérêts des Français usagers des nombreux services concernés par ce sujet — transports, activités de loisirs, par exemple — ainsi qu'avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, notamment les organisations syndicales des personnels et les fédérations de parents d'élèves. De la même façon, les décisions relatives à la dissociation du temps de travail des maîtres et des élèves ne seront prises que si la concertation également menée dans le même temps sur ce point traduit un consensus suffisant.

Telles sont, monsieur le sénateur, les dispositions envisagées pour l'aménagement des rythmes scolaires.

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi tout d'abord de vous remercier des indications que vous avez bien voulu fournir à la Haute Assemblée concernant ce problème particulièrement difficile de l'aménagement du temps et, plus précisément, de l'organisation des rythmes scolaires.

Comme vous le savez, l'annonce de la modification des rythmes scolaires a éveillé, avec beaucoup d'intensité, l'attention du public. Quoi de plus normal quand on sait que ces modifications intéressent 850 000 enseignants et 13 millions d'élèves et leurs familles.

Sous la dénomination de rythmes scolaires, on entend — si je ne m'abuse — la répartition du temps de présence de l'élève à l'école durant la journée, la semaine et l'année.

Avec cent soixante-seize jours d'ouverture des établissements scolaires, l'école secondaire française est la plus concentrée dans le temps. Aux Etats-Unis comme en U. R. S. S., on compte deux cent dix jours d'ouverture ; le Japon bat le record avec deux cent quatre-vingt jours. Plus proches de nous l'Allemagne en a cent quatre-vingt-dix-sept et l'Angleterre deux cents.

De nombreuses propositions ont été faites, monsieur le secrétaire d'Etat, et je ne vous ai pas entendu en parler. L'une, je crois, consisterait à prolonger l'année scolaire de quinze jours pour les élèves mais pas pour les professeurs. Ces derniers, cependant, commenceraient et finiraient l'année scolaire en même temps que les élèves mais, au cours de l'année scolaire, ils prendraient quinze jours de congé à la carte.

Je ne sais que penser de cette proposition.

Aux congés de maladie et de maternité tout à fait justifiés s'ajouteront les congés de formation permanente, puis les congés à la carte, à condition que l'année scolaire soit assez longue.

Devant la baisse de la natalité, pourra-t-on réduire l'horaire de chaque professeur et le nombre d'élèves exigés par classe pour maintenir en place les enseignants ? Mathématiquement, cela est possible, économiquement, j'en suis moins sûr.

Vous êtes, monsieur le ministre, placé devant un difficile problème, mais nous comptons sur vous pour le régler avec lucidité.

Ce problème est d'autant plus difficile qu'en définitive, un très grand nombre de secteurs sont concernés par l'aménagement général du temps, essentiellement le secteur productif, les grandes unités industrielles et, par ailleurs, le secteur éducatif.

La nécessité d'un aménagement du temps — je dévie un peu de ma question, mais ce problème est lié à celui des rythmes scolaires — et plus particulièrement de l'aménagement du temps des vacances, se fait de plus en plus sentir puisque, chaque année, les Français, dans leur très grande majorité, partent en vacances dans un créneau de temps que l'on peut raisonnablement situer entre le 30 juin et le 15 septembre, ce qui semble correspondre, assez curieusement d'ailleurs, aux dates des vacances scolaires.

Les conséquences de cette situation nous sont bien connues et avaient d'ailleurs fort bien été analysées, dès 1977, dans un rapport publié par la commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances, rapport qui n'a malheureusement été suivi que de peu d'effets.

Soulignons que, dans les régions qui ont une vocation touristique affirmée — et la Bretagne en fait partie — les responsables des collectivités locales ont très souvent à faire face à une véritable marée humaine, ce qui ne manque pas, bien entendu, de leur poser de très graves problèmes qui pourraient trouver sans doute un début de solution par un meilleur étalement des vacances scolaires.

A cet égard, il convient de se référer aux résultats de deux études menées l'une par la mission interministérielle chargée d'un examen prioritaire de rationalisation des choix budgétaires sur l'aménagement du temps, lequel a mis en évidence que la solution optimale, du point de vue économique, semblerait résider dans un découpage de la France en cinq zones, la durée des congés d'été étant ramenée à deux mois et répartie sur une période s'étendant du 1^{er} juin au 1^{er} octobre. Cette formule permettrait, notamment, d'éviter le chevauchement des congés de toutes les zones à la fois sur la période du 1^{er} au 15 août, la plus critique pour certains transports et certaines structures d'accueil. L'allègement corrélatif des congés d'hiver et de printemps permettrait, d'autre part, d'éviter les jours de superpointe « hors été » où l'offre de transports est aujourd'hui impuissante à répondre à la demande.

Par ailleurs, une étude particulièrement approfondie du Conseil économique et social sur les problèmes posés par l'organisation des rythmes scolaires, compte tenu des nécessités de l'aménagement général du temps, semble avoir été plus prudente dans les conclusions auxquelles elle a abouti. En effet, le Conseil économique et social a suggéré un aménagement provisoire du calendrier scolaire annuel, lequel comporterait un certain nombre d'étapes, notamment la réduction des vacances d'été à neuf semaines et l'expérimentation d'un étalement modéré sur l'ensemble du territoire. La mise en concordance de l'année civile et de l'année scolaire, qui permettrait une meilleure prise en considération des situations régionales et un étalement éventuellement plus différencié, pourrait représenter une troisième étape.

Cet étalement des vacances scolaires a, au demeurant, été réalisé depuis fort longtemps dans un certain nombre de pays européens, en particulier en République fédérale d'Allemagne, où, dans chaque *land*, les dates de la fin des cours scolaires et de la rentrée scolaire ne coïncident jamais.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, il convient, dans cette affaire, d'être particulièrement réaliste. En effet, il ne servirait à rien de tenter de vaincre la résistance naturelle des enseignants face à un étalement des vacances si, dans le même temps, un certain nombre de « contraintes professionnelles » ne sont pas levées. A cet égard, le Gouvernement, qui ne peut, bien entendu, en économie libérale, imposer aux chefs d'entreprise un étalement des vacances, pourrait cependant inciter les grandes entreprises nationales à éviter la fermeture de celles-ci au mois de juillet ou au mois d'août. Nous savons bien qu'il s'agit là d'une tâche gigantesque et que, dans cette affaire comme dans beaucoup d'autres, une politique de petits pas se révèle nécessaire.

Il conviendrait cependant que les pouvoirs publics se dirigent résolument dans cette voie qui constituerait à n'en pas douter un très grand progrès pour la qualité de la vie aussi bien des enseignants que des écoliers, des lycéens, des étudiants et de l'ensemble du monde du travail.

ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour rappeler les termes de sa question n° 2464.

M. René Chazelle. L'objet de ma question orale est le reflet de l'interrogation et du souci de nombreux éducateurs, associations et parents.

Je demande donc à M. le ministre de l'éducation de m'indiquer quelles suites seront données à l'avis adopté par le Conseil économique et social sur « l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps », et de me préciser comment seront mises en œuvre les orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le président, monsieur le sénateur, cette question fait suite à celle de M. Le Jeune.

L'arrêté du 22 mars 1979 relatif au calendrier de l'année scolaire 1979-1980, et qui a paru au *Journal officiel* du 24 mars 1979, répond aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979.

Cet arrêté fixe les dates de vacances, comme à l'accoutumée, mais il pose, en outre, le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de l'établissement des calendriers scolaires.

En effet, à partir des vacances d'été de l'année scolaire 1979-1980, chaque recteur pourrait définir pour son académie le calendrier de l'année scolaire et établir une programmation pluriannuelle couvrant une période de trois années scolaires successives.

La mise en œuvre de ces mesures sera conditionnée, monsieur le sénateur, par les résultats d'une vaste concertation qui est en cours avec les différents ministères ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et ceux des usagers des nombreux services concernés par ce sujet, transports et activités de loisirs, par exemple, ainsi qu'avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, notamment les organisations syndicales des personnels et les fédérations de parents d'élèves.

Dans le cadre de cette même concertation sera examinée la suggestion de poser en des termes nouveaux, sur le plan annuel, la liaison entre le service des maîtres et les périodes d'activité des élèves et de dissocier éventuellement le premier des seconds.

Cette organisation devrait, en effet, permettre d'améliorer les rythmes de travail quotidiens et hebdomadaires des élèves par une augmentation du nombre total des jours de travail scolaire dans l'année, sans que soient négligées pour autant les conditions de travail des maîtres. Les décisions ne seront prises à cet égard que si, bien entendu, la concertation traduit un consensus suffisant de la part de toutes les parties concernées.

Les dispositions ainsi fixées par l'arrêté du 22 mars 1979, comme les thèmes de réflexion et de concertation rappelés ci-dessus, vont dans le sens de l'avis du Conseil économique et social. Celui-ci, dans son rapport en date du 10 janvier 1979, précisait qu'une réorganisation des rythmes scolaires annuels pourrait être fondée sur un étalement mesuré des vacances d'été et soulignait, en outre, que la réduction des vacances d'été à neuf semaines, sans accroissement de la charge annuelle de travail des personnels de l'éducation, pourrait être de nature à favoriser l'établissement du calendrier scolaire souhaitable, ainsi qu'un nouvel aménagement des horaires hebdomadaires et quotidiens.

Je souligne, par ailleurs, que le Conseil économique et social a été invité par le Gouvernement à poursuivre sa réflexion, notamment en ce qui concerne l'organisation de la semaine, de la journée et de la séquence horaire.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat de votre réponse qui me rassure et m'inquiète.

Elle me rassure dans la conviction que j'ai que le Gouvernement a saisi l'importance essentielle des rythmes scolaires dans notre système éducatif.

Les avis — en premier lieu, je mentionnerai celui du Conseil économique et social — et les suggestions d'associations et de divers comités, ont apporté une riche moisson d'éléments qui sont sûrement à l'origine des orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979.

Mon inquiétude, c'est le flou de ces orientations dans les quatre directions de recherche retenues, trois concernant explicitement la fixation du calendrier des vacances et la quatrième, qui me paraît la plus importante, concernant le lancement d'une politique d'innovation en matière de calendrier scolaire et qui est rédigée en termes bien trop vagues.

Depuis plusieurs années, de rapports en commissions, rien n'a beaucoup changé en matière de rythmes scolaires, qui sont cependant au centre du débat pédagogique.

La capacité d'attention des élèves, qui conditionne l'efficacité de l'enseignement qu'ils reçoivent, dépend, pour une très large part, de l'aménagement du temps scolaire, c'est-à-dire de la façon dont se répartissent les phases d'activité et les phases de détente ou de repos.

Ce problème, qui porte sur la définition de l'heure, de la journée, de la semaine et de l'année scolaire, fait à nouveau l'objet d'un grand débat national.

M. le ministre de l'éducation a déclaré que ce problème était irritant. Oui, car ce problème est enserré dans des contraintes, contraintes tenant à l'organisation du système éducatif, contraintes tenant à la nature des équipements existants et, pour un sujet comme les vacances scolaires, contraintes tenant à la vie de la communauté nationale tout entière.

Si les études que nous avons sur cette question ont insisté sur le coût économique et social de l'organisation actuelle des rythmes scolaires et ont reçu une grande publicité, les rapports médicaux, en revanche, qui s'attachent à la réalité biologique et physiologique de l'enfant et aux conséquences des rythmes, montrant que notre système n'a jamais obtenu une grande audience.

Or, il existe aujourd'hui une convergence d'opinions pour stigmatiser le système actuel des rythmes scolaires et pour établir une relation entre l'organisation de la vie scolaire et le comportement des enfants vis-à-vis du système éducatif.

Les manifestations les plus courantes et les inconvénients les plus graves pour les enfants sont l'inattention, le désintérêt et l'inadaptation conduisant parfois même à une fuite devant l'obligation du travail scolaire, voire à un rejet pur et simple de l'école.

Les facteurs reconnus les plus déterminants par les rapports médicaux de cet état de fait déplorable sont les horaires trop matinaux — dont les effets sont aggravés par la télévision — et les exigences des programmes qui, de l'avis général, sont surchargés inutilement par des matières qui ne constituent que des prétextes à examen et ne contribuent guère à une véritable formation.

Dans ces conditions, il importe de procéder à un réaménagement complet qui aille au-delà d'une simple rectification portant sur quelques jours de grandes vacances.

Nous pouvons retirer de riches enseignements en regardant au-delà de nos frontières. Des expériences ont libéré des jeunes adolescents du carcan des tensions horaires. Leur sommeil a été respecté, leur équilibre psychologique a été à l'abri de l'angoisse et de l'ennui.

Qui me démentira si j'indique que le jeune écolier doit avoir du temps pour travailler et du temps pour rêver ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, les délais qui me sont impartis ne me permettent pas de présenter des propositions concrètes, mais je reprendrai ce sujet lors du débat budgétaire.

Entre-temps, l'Europe sera née le 10 juin du consensus populaire.

Ne pensez-vous pas que cette Europe nouvelle justifierait l'espoir que beaucoup mettent en elle si elle inscrivait comme une priorité, forte des expériences diverses que chacun des pays peut apporter, le problème des rythmes scolaires, c'est-à-dire du meilleur devenir de l'éducation de nos enfants ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, MM. Le Jeune et Chazelle ont posé un problème très important : celui des rythmes scolaires.

Nous avons réussi à ouvrir un grand débat et je crois qu'il faudra essayer d'en sortir de grandes choses. Pour l'instant, tout le monde est d'accord pour faire des réformes, mais toute proposition nouvelle ponctuelle se heurte à des blocages.

M. Chazelle a raison de souhaiter que soit abordé vraiment le problème d'ensemble. Il est certain que l'hypothèse de la dissociation des vacances scolaires des élèves et des maîtres a fait couler beaucoup d'encre. Ce n'est pas facile à réaliser parce qu'il faut, d'abord, augmenter le nombre des remplaçants — cela rejoint la question posée tout à l'heure par M. Colin — et ce n'est pas possible du jour au lendemain. Cela nécessite une énorme concertation, qui est actuellement en cours, et l'année scolaire 1979-1980 sera consacrée en partie à l'étude de ce grand problème. Nous devons toujours essayer de voir essentiellement l'intérêt des enfants — M. Chazelle l'a fort bien souligné comme M. Le Jeune, tout à l'heure, dans son intervention.

Quant au problème européen, sur lequel vous avez terminé votre intervention, monsieur Chazelle, nous devons très certainement nous inspirer de ce que font nos voisins dans ce domaine car la concertation que nous devons établir ne doit pas se limiter à l'hexagone. Je suis persuadé que nous trouverons chez eux des idées utiles en vue de la mise en place de nouveaux rythmes scolaires.

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

M. le président. La parole est à M. Parmantier, en remplacement de M. Janetti, pour rappeler les termes de la question n° 2434.

M. Bernard Parmantier. Notre collègue M. Janetti, sénateur du Var, qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'assister à cette séance, m'a chargé de le suppléer et de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir excuser son absence.

Dans sa question, M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que l'enseignement public ne manquera pas de connaître à la prochaine rentrée scolaire, compte tenu des mesures qui doivent entrer en vigueur. La fermeture de nombreuses classes élémentaires, le regroupement d'écoles, la globalisation des effectifs et les fermetures d'écoles rurales sont en effet prévus.

Dans le département du Var, trente fermetures de classes sont envisagées et deux villages ont été privés d'écoles.

Il lui demande que soit sauvegardé l'enseignement public aujourd'hui gravement menacé en prenant toutes dispositions permettant l'accueil de tous les enfants, en créant des classes maternelles et élémentaires, des postes dans les collèges, des postes pour assurer le remplacement des maîtres et des postes spécialisés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, vous posez, à la place de M. Janetti, une question que je connais bien car, voilà huit jours, j'étais dans le Var et j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec votre collègue de ces différents problèmes. A cette occasion, j'ai pu engager un débat assez large avec lui et avec les autorités académiques du Var.

Les autorités académiques préparent actuellement, vous le savez, d'une façon générale comme chaque année à la même époque, la rentrée scolaire dans l'enseignement du premier degré.

Je vous rappelle, monsieur le sénateur, que j'ai donné un certain nombre d'objectifs aux recteurs et aux inspecteurs d'académies : accueillir les élèves dans les zones où les effectifs continuent à progresser, alléger le cours élémentaire première année, accroître les capacités de remplacement des maîtres et des décharges des directeurs d'école, développer les groupes d'aide psychopédagogique.

De plus, nous avons demandé aux inspecteurs d'académie de veiller à ce que la constitution éventuelle de nouveaux regroupements pédagogiques en zone rurale ne contribue en aucune manière à la désertification de ces zones. Cela dit, il n'est pas évident que, du seul point de vue pédagogique, il soit bon, pour les enfants de ces zones rurales ou montagneuses, de poursuivre leur scolarité dans des classes à très faible effectif. Je vous rappelle à ce sujet qu'on compte actuellement, en France, 474 écoles de moins de cinq élèves.

Si nous voulons leur offrir d'autres conditions de scolarisation, cela implique probablement de longs déplacements, quelquefois rendus impossibles par les intempéries, voire des solutions pédagogiques plus originales que les services étudiant.

Chaque fois que cela est possible, nous recherchons donc des regroupements dans des villages peu éloignés les uns des autres, mais ces regroupements ont eux-mêmes une limite géographique et financière.

Compte tenu de ces éléments, ainsi que des moyens mis à la disposition du département du Var, les autorités académiques ont procédé à un examen de la carte scolaire. Après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisée à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, elles ont retenu la fermeture de vingt-deux classes élémentaires. Dans l'enseignement préélémentaire, une seule classe sera fermée. Dans l'enseignement spécialisé, le nombre de fer-

metures de classes a été limité à quatre. En contrepartie, l'ouverture de vingt-trois classes élémentaires, de deux classes pré-élémentaires et de quatre classes spécialisées a d'ores et déjà été décidée. Les services départementaux de l'éducation envisagent, en outre, l'ouverture de vingt-six classes élémentaires supplémentaires. Quarante-neuf classes élémentaires seront ainsi ouvertes au total.

Le bilan est donc largement positif, puisqu'il fait apparaître un solde de vingt-huit créations, dont vingt-sept dans l'enseignement élémentaire et une dans le préélémentaire, ce qui permettra d'accroître théoriquement la capacité d'accueil de près de huit cent cinquante élèves. Or, il est prévu à la prochaine rentrée scolaire une augmentation des effectifs de trois cent vingt élèves dans le préélémentaire et de cent vingt-huit seulement dans l'élémentaire.

C'est dire que, si les prévisions sont confirmées, la situation du Var devrait être améliorée à la rentrée de septembre 1979.

S'agissant des collèges, les mesures arrêtées pour l'académie de Nice en vue de la rentrée scolaire 1979 ont été élaborées en fonction de l'évolution des effectifs.

Ainsi, cette académie, qui aura perdu plus de trois mille quatre cents élèves en trois ans, s'est vu retirer quarante-deux postes d'enseignants du second degré — résultats démographiques constatés en 1977-1978, 1978-1979 et résultats prévisionnels 1979-1980.

Toutefois, treize emplois lui ont été attribués pour l'enseignement de la technologie dans les collèges et seize nouveaux emplois permettront de doter les nouvelles sections d'éducation spécialisée. Le solde négatif est faible comparativement à la base démographique.

Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est au recteur de Nice qu'il appartient d'ajuster les moyens dont il dispose aux besoins qui se font sentir dans les établissements de son académie.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pris bonne note de cette longue énumération de chiffres qui semble, tant par le fond que par le contenu, faire apparaître des solutions heureuses pour le Var.

Mais je dois dire tout de suite, instruit par ce qui se passe dans d'autres départements ainsi qu'à Paris, et éclairé par les motifs qui ont conduit les parents d'élèves à manifester hier aux côtés des enseignants, que je serai très attentif à contrôler l'application et les implications de vos dires.

Sur un plan plus général — je ne veux pas seulement me limiter au Var, car je ne suis pas un élu de ce département — il apparaît néanmoins, au moment où la pression démographique a suffisamment fléchi pour favoriser un grand essor qualitatif de notre enseignement, que votre politique tend trop souvent à des redéploiements qui conduisent, ici ou là, à des difficultés qui nous rappellent fâcheusement celles que nous avons connues au moment des grands essors démographiques.

Certes, vous faites un effort pour les classes élémentaires, mais ne pourriez-vous pas profiter de l'occasion et des circonstances pour poursuivre cet effort à tous les niveaux ?

En effet, s'il y a intérêt, c'est une évidence, à abaisser les effectifs des classes élémentaires, cet intérêt demeure pour les classes suivantes.

De ce que j'ai vécu et connu, j'ai trop souvent tiré l'impression que, en matière d'effectifs et de classes, votre politique ressemblait plutôt à celle de la R. A. T. P. pour le métro : son trafic est surchargé à dix-huit heures puis, à vingt heures, la clientèle diminue, mais le nombre de rames faiblit lui aussi, de sorte que les voyageurs éprouvent l'inconvénient d'attendre plus longtemps et d'être toujours aussi entassés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous étions nombreux à souhaiter que des circonstances favorables permettent à l'éducation nationale d'engager cette grande réforme, ou plutôt, cette grande révolution pédagogique, pour doter notre pays de l'école qu'exige l'intérêt de nos enfants et qui serait conforme aux ambitions exprimées par les socialistes pour la jeunesse et pour notre pays.

Par révolution, j'entends celle qu'il faut faire et non celle que nous attendons de vous, car, de ce point de vue, nous le vérifions tous les jours, nous sommes vraiment sans illusion.

AVENIR DES ÉCOLES NORMALES DU DÉPARTEMENT DES YVELINES

M. le président. La parole est à M. Hugo, pour rappeler les termes de sa question n° 2437.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en octobre dernier, j'ai questionné le Gouvernement sur la diminution du nombre de postes de maîtres-élèves dans les deux écoles normales des Yvelines. En novembre, le ministre a répondu que tous les besoins du département étaient satisfaits et qu'il n'y avait « pas lieu de tirer... des conclusions sur l'avenir des écoles normales dans les Yvelines ».

Or, nous savons maintenant que près d'une quinzaine de suppressions viennent d'être effectuées dans ce département. Il s'agit donc bien de l'avenir des écoles normales des Yvelines.

On pourrait d'ailleurs étendre cette question à l'ensemble de la nation, puisque quatre cents postes sont supprimés au niveau national.

Par ailleurs, et cet exemple confirme celui qui vient d'être cité dans le Var, une circulaire a décidé de supprimer 166 classes dans le département des Yvelines.

Existe-t-il un lien entre ces faits et le statut des professeurs d'écoles normales en préparation ? Quelles sont les raisons réelles de ces décisions qui nous préoccupent ? Pouvez-vous me faire connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, les options prises quant au statut des professeurs d'écoles normales et quant à leur nombre ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Éducation. Comme vous le savez, monsieur le sénateur, nous préparons en ce moment une rénovation profonde de la formation initiale des instituteurs et cette nouvelle formation devrait être mise en œuvre à la rentrée prochaine. Elle continuera à être assurée dans les écoles normales départementales. Ces établissements auront en même temps pour mission d'assurer la formation permanente des instituteurs. Je puis donc vous donner l'assurance que demeurera, dans chaque département, une école normale, centre de formation.

Cependant, nous le savons, les tendances démographiques que nous constatons actuellement nous conduiront, dans les années qui viennent, à ralentir le recrutement des nouveaux instituteurs. Les promotions de normaliens devraient donc être moins nombreuses que par le passé puisque le corps des instituteurs et des institutrices, constitué notamment à partir des recrutements importants des huit dernières années, est un corps jeune dans lequel les départs en retraite sont peu nombreux.

C'est ce qui a justifié la suppression, au budget de 1979, de 400 emplois de professeurs d'écoles normales. En ce qui concerne les écoles normales des Yvelines, le nombre de suppressions d'emplois de professeurs a été limité à neuf à l'école normale de Saint-Germain-en-Laye, tandis qu'un seul emploi a été supprimé à l'école normale de Versailles.

Cette diminution du nombre de professeurs d'écoles normales n'hypothéquera pas la mise en œuvre de la nouvelle formation en préparation, pour laquelle il sera également fait appel à des praticiens de l'enseignement élémentaire et préélémentaire et à des universitaires. Je puis donc vous rassurer : le potentiel de formation des instituteurs dont nous disposons dans chaque département sera préservé.

En ce qui concerne l'enseignement préélémentaire et élémentaire, les autorités académiques procèdent, en effet, actuellement, à la préparation de la rentrée. Ces opérations consistent à évaluer les effectifs à accueillir dans chaque commune et quartier, à prévoir les nouvelles classes nécessaires et les fermetures justifiées par la baisse des effectifs.

Cela répond à un souci de juste répartition des moyens du service public et se fait chaque année depuis un certain temps.

En ce qui concerne le département des Yvelines, je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que, compte tenu des moyens existants et des effectifs, le nombre des ouvertures de classes sera supérieur à celui des fermetures. La différence pourrait être de près de quatre-vingts, correspondant aux postes nouveaux inscrits au budget et délégués au recteur pour ce département qui connaît encore de fortes progressions d'effectifs.

Le département des Yvelines a fait l'objet d'un examen très attentif et la situation à la prochaine rentrée devrait y être sérieusement améliorée.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais vous n'avez pas répondu à toutes nos préoccupations.

Durant des années, aux dires du Gouvernement, tout allait pour le mieux à l'école primaire. Cependant, les maîtres, eux, ont été témoins, malgré leurs efforts, de la dégradation de la situation au fil des ans.

L'accent, vous venez de le rappeler, est amplement mis sur la formation des instituteurs, mais les maux dont souffre l'école dépassent largement cette seule question, même si elle est d'importance.

Des éducateurs, même bien formés, ne surmonteront pas les obstacles liés au système de l'exploitation des hommes, mais on ne peut, à partir de cette constatation, justifier de laisser l'école en l'état ou, pire, aggraver sa désintégration.

Il n'est pas possible, selon nous, de bien enseigner sans avoir un bon niveau de formation théorique dans plusieurs disciplines — d'où le rôle irremplaçable de l'enseignement supérieur — sans être familiarisé avec les principaux éléments des sciences de l'éducation, sans connaître l'enfant dans sa psychologie et dans ses rapports avec le milieu dont il est issu.

Actuellement, une idée pernicieuse fait son chemin, présente dans les projets de réforme de M. le ministre — ils nous paraissent être dans la ligne directe des réformes de MM. Fontanet et Haby — la transformation de l'enseignant en animateur, en force d'appoint d'un projet éducatif conçu en dehors de lui et sans lui.

Ces orientations prennent un habillage moderne. Le rapport Nora-Minc évoque ces classes où audio-visuel et informatique joueraient le rôle essentiel dans la transmission de la connaissance, l'enseignant n'ayant plus qu'à s'adapter et à adapter ses élèves à une vérité assénée d'en haut.

C'est un beau thème, certainement, pour les ministres de la Communauté européenne à la recherche d'une meilleure harmonisation des différents systèmes éducatifs. Loin de nous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'idée de ne pas prendre en compte l'évolution des sciences et des techniques, mais celles-ci — tout comme l'intervention plus poussée des parents et du monde extérieur dans le cadre de l'école — n'appellent pas un effacement du rôle de l'éducateur ; au contraire, elles exigent, pour celui-ci, une plus grande responsabilité.

D'après M. le ministre de l'Éducation, les professeurs d'écoles normales sont des privilégiés. Il l'a déclaré à Lyon, en janvier dernier, en précisant : « Ils ne font qu'entre cinq et neuf heures de cours par semaine ». C'est oublier rapidement qu'en plus des tâches d'enseignement proprement dites ces professeurs doivent aider les élèves-instituteurs en stage, travailler avec les autres professeurs et personnes qui concourent à la formation des futurs maîtres — comme les inspecteurs départementaux et les maîtres d'application — et qu'ils doivent également participer à la recherche pédagogique, à des jurys d'examen et même, parfois, à l'inspection des professeurs de collèges.

Vous voulez « dégager » 30 000 postes d'instituteurs en quatre ans. Vous vous attaquez à 15 000 maîtres-auxiliaires, à 655 professeurs d'écoles normales et vous supprimez des centaines de postes au concours de recrutement.

Pour cette année, vous n'avez tenu aucun compte des estimations établies par les conseils départementaux de l'enseignement primaire, pourtant présidés par les préfets. Celui de l'Eure, par exemple, fixait à 89 le nombre d'élèves instituteurs à recruter cette année : il y en a eu 16 qui prendront leurs fonctions en 1980 alors que 80 instituteurs partiront en retraite cette année-là ; 200 postes ont été demandés, comme seuil incompressible, dans les Yvelines : 80 ont été accordés ; 300 postes ont été demandés en Seine-et-Marne ; 25 ont été accordés. Huit départements n'ont recruté aucun futur instituteur, dont quatre pour la seconde année consécutive.

Vous fondez vos décisions — vous venez de nous le dire — sur des moyennes nationales qui ne tiennent pas compte des réalités différentes.

Vous agissez d'ailleurs de la même manière pour les fermetures de classes ou même d'écoles. Pour les maternelles, vous divisez par 35 — les maires le savent bien — le nombre d'enfants et vous définissez ainsi le nombre de classes, en totale méconnaissance des réalités de la vie quotidienne, notamment de l'éloignement de ces écoles par rapport à l'habitat dans les très grandes communes.

C'est ainsi que, pour la rentrée prochaine, des centaines de classes primaires et maternelles seront supprimées — 1 368 pour la région d'Ile-de-France — que des postes seront supprimés dans les collèges et les lycées, que l'abaissement des effectifs par classe est stoppé, que la scolarisation des enfants de deux et trois ans est refusée, que des classes du second degré sont maintenues à quarante élèves.

Il semblerait toutefois — vous l'avez dit voilà un instant — que, grâce à la lutte menée par les personnels des écoles normales des Yvelines, soutenue par l'ensemble des syndicats d'enseignants et par les parents d'élèves, vous avez été contraint à un certain recul au sujet des postes de professeurs de l'école normale de Saint-Germain, puisque quatre postes ont été rétablis, et que le nombre proposé en vue du recrutement au dernier conseil départemental a été porté à 190, c'est-à-dire au niveau des années précédentes. Toutefois, comme les externes auront trois ans d'enseignement, et les internes seulement deux, il en résultera un certain déséquilibre tout de même, et c'est pour cette raison qu'il a été demandé neuf postes supplémentaires de professeurs pour la rentrée prochaine, demande à laquelle aucune réponse n'a encore été donnée.

Décider de la diminution des effectifs des écoles normales, c'est faire peu de cas de l'avenir des enfants de ce pays, c'est aussi faire peu de cas des deniers publics et des sommes importantes versées par les conseils généraux pour l'entretien, la rénovation et le fonctionnement de ces écoles.

Mais tout cela est inscrit dans la ligne du démantèlement de l'école dans notre pays. Je ne citerai que deux exemples. Prenant modèle sur le système de la République fédérale d'Allemagne, vous voulez imposer une formation en alternance école-entreprise dont l'objectif essentiel serait la soumission au grand patronat. Le deuxième, ce sont vos propres propositions, monsieur le secrétaire d'Etat, concernant l'enseignement des langues. En effet, en ouvrant, à Strasbourg, le colloque « langues et coopération européenne », vous avez annoncé — avant même de vous en entretenir avec les enseignants et les parents d'élèves — un certain nombre de mesures inquiétantes : resserrer l'éventail du choix des langues, relever le nombre d'élèves pour l'ouverture d'une classe, reporter l'étude de la seconde langue en seconde, ce qui reviendra à priver les élèves orientés vers le technique de la possibilité de bénéficier de cet enseignement, et supprimer à terme la classe de A 5 où il est enseigné une troisième langue dès la seconde.

Sans doute est-ce un autre débat mais il n'est pas sans lien avec le premier.

Je reviens aux écoles normales. La formation en trois ans et le D.E.U.G. sont des mesures que nous apprécions positivement, et nous espérons qu'elles permettront une amélioration de fond de l'activité et de la formation. Mais nous sommes convaincus que l'amélioration de la qualité de l'enseignement passe par la formation à l'école normale d'un nombre suffisant de maîtres-élèves et par la possibilité de développer les divers stages de formation continue. C'est à ce prix seulement que nous obtiendrons une réelle qualité de l'enseignement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. M. Hugo a largement dépassé le cadre de sa question et il ne s'étonnera pas que je ne réponde pas aux problèmes annexes qu'il a posés.

En ce qui concerne l'enseignement alterné, il s'agit de stages en entreprises. C'est une heureuse mesure qui a recueilli, je tiens à le rappeler, l'accord de la fédération de l'éducation nationale.

Quant aux langues et à ce colloque de Strasbourg, qui a fait beaucoup de bruit, ce sont des propositions qui ont été faites et non des décisions qui ont été prises.

Nous discutons actuellement avec les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves et nous le ferons, je l'espère beaucoup, avec les commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale, pour examiner ce qu'il convient de faire. Effectivement, il se pose un problème : nos enfants ne savent pas parler correctement les langues étrangères. Le débat est ouvert et je tiens à rappeler ici officiellement quelques-unes des mesures qui ont été prises.

Notre système éducatif ne peut être modifié du jour au lendemain. S'il y a des décisions, elles ne pourront être prises avant deux ou trois ans.

Revenant aux écoles normales, je vous répondrai, monsieur Hugo, que nous avons réussi une transformation qui vise à l'allongement du temps de formation des maîtres : trois ans au lieu de deux. Cette mesure a été prise en plein accord avec les différents syndicats d'enseignants ; un dirigeant de l'un des principaux syndicats a même bien voulu la qualifier de « moment historique ». Il existe donc un consensus sur cette réforme des écoles normales, qui, j'en suis persuadé, améliorera grandement la formation des maîtres et servira ainsi à l'épanouissement de nos enfants dans le secteur primaire.

M. Bernard Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugo pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Hugo. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos précisions. Nous prenons acte de vos déclarations au sujet des langues ; le dialogue, si j'ai bien compris, ne fait que s'engager.

Je voudrais toutefois ajouter que les professeurs d'écoles normales sont très inquiets ; il conviendrait que les dispositions principales du statut qui leur sera appliqué soient connues et discutées avec eux le plus rapidement possible.

FERMETURE DE CLASSES A CLAMART

M. le président. La parole est à M. Schmaus, en remplacement de M. Le Pors, pour rappeler les termes de la question n° 2456.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Anicet Le Pors vous prie de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir être présent ce matin. Il m'a chargé de le remplacer.

Il avait signalé à M. le ministre de l'éducation que l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine a prévu pour la rentrée 1979 la fermeture de plusieurs classes sur le plateau de Clamart, soit quatre classes primaires à Trivaux-B et une classe maternelle à Garenne. Si les mesures prévues étaient réellement appliquées, cela entraînerait : une augmentation importante des effectifs par classe, une extension des classes à deux niveaux, un changement d'école pour nombre d'élèves. Ces mesures, à l'évidence, sont contraires à l'intérêt des enfants et aux revendications des parents qui demandent que la moyenne par classe soit établie à vingt-cinq élèves maximum, ce qui implique : l'annulation des fermetures prévues, pas de globalisation et la création d'une classe à l'école primaire Garenne. C'est pourquoi M. Anicet Le Pors demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à ces propositions raisonnables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978.

Je vous rappelle qu'un certain nombre d'objectifs ont été fixés : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître, où cela est nécessaire, les capacités de remplacement des maîtres absents et les décharges des directeurs d'écoles ; développer les groupes d'aide psychopédagogiques.

Pour atteindre ces objectifs, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont appelés à mieux répartir cette année les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département.

De plus, dans un souci d'équité, les effectifs de deux écoles situées sur un même terrain ou très voisines pourront être comptabilisées ensemble, comme s'il s'agissait d'une école unique.

Je puis vous assurer que les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales.

Dans cette optique, et dans la limite des emplois mis à leur disposition par le recteur de l'académie de Versailles, les autorités académiques du département des Hauts-de-Seine ont pro-

cédé à un examen de la carte scolaire. Après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisée à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, elles ont retenu la fermeture de deux classes élémentaires et d'une classe pré-élémentaire dans le groupe scolaire mixte de Trivaux.

Par ailleurs, l'inspecteur d'académie envisage d'utiliser deux autres postes, dans la même école, au titre d'actions spécifiques.

Dans l'enseignement élémentaire, le groupe de Trivaux compte, cette année, 625 élèves répartis dans 24 classes, ce qui représente une moyenne de 26 élèves par classe. Les prévisions d'effectifs pour la rentrée prochaine font état d'une diminution de 48 élèves. L'effectif total serait alors de 577 élèves pour 22 postes d'instituteurs. Le nombre d'élèves par classe resterait pratiquement inchangé, 26,2. Je tiens à souligner à ce propos que le barème du 15 avril fixe le seuil d'ouverture d'une vingt et unième classe à 581 élèves. Cela montre, vous en conviendrez, l'effort mené par les services de l'éducation pour assurer la qualité de l'enseignement dans les Hauts-de-Seine.

En ce qui concerne l'enseignement pré-élémentaire, il a été décidé de conserver le contingent actuel de postes d'enseignants à l'école de Garenne et de fermer une classe maternelle à Trivaux, en raison de la diminution prévue des effectifs d'élèves.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous confirmez la fermeture de classes à Clamart pour la rentrée de 1979. Aussi, je suis contraint de constater que la réduction des capacités d'enseignement maternel et primaire de cette ville est la conséquence d'une politique scolaire d'austérité, qui a pour unique argument la baisse des effectifs scolaires. Mais si celle-ci est une réalité, elle ne peut tout justifier.

Je me vois également contraint de rappeler, dans ces conditions, le détail des fermetures de classes envisagées à Clamart pour la rentrée 1979 : quatre fermetures de classes au groupe scolaire mixte A et mixte B Trivaux ; une fermeture au groupe scolaire mixte A et mixte B Plaine et mixte Pavé Blanc ; deux fermetures à l'école mixte Mairie ; une fermeture à la maternelle Garenne-Trivaux-Boureillière ; une fermeture à la maternelle Jardin parisien.

Ces informations de l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine ont été reprises par le conseil municipal de Clamart, lors de sa séance du 6 avril, ce qui signifie, si j'ai bien compté, la fermeture de neuf classes.

Certes, vous avez aussi rappelé la proposition d'ajouter deux postes en surnombre, et non pas de soutien, au groupe scolaire mixte Trivaux et un poste en surnombre au groupe scolaire mixte Plaine-Bretagne-Pavé Blanc. Vous avez rappelé l'ouverture d'une classe d'application, par transformation d'une classe élémentaire à l'école mixte Les Rochers, deux ouvertures de classes d'application, par transformation de deux classes maternelles, à l'école maternelle. Les Rochers.

A condition que ces transformations aient effectivement lieu à la rentrée de 1979, nous vous en donnons acte, tout en sachant que les postes en surnombre ne sont nommés qu'à l'année, ce qui ne fait que reconduire le problème.

La réduction des effectifs scolaires peut justifier le bien-fondé des fermetures de classes. Si ces fermetures étaient toutes justifiées, comment expliqueriez-vous les actions des enseignants et des parents d'élèves qui ne semblent pas satisfaits — c'est le moins qu'on puisse dire — de ces explications ?

Car, en conservant ces classes, ou même en ne fermant que deux classes sur le groupe scolaire Trivaux, comme le proposait le conseil municipal de Clamart dans sa séance du 6 avril, il serait possible d'avoir des effectifs moins nombreux dans chaque classe et ainsi de répondre en partie aux demandes des parents d'élèves et des enseignants, qui souhaitent un maximum de vingt-cinq élèves par classe.

Par ailleurs, c'est lors de la même réunion du conseil municipal — qu'il serait difficile, vous en conviendrez, de taxer de « maximaliste » — qu'il a été émis un avis défavorable aux fermetures de classes maternelles au groupe Garenne-Trivaux-Boureillière avec la raison suivante : les effectifs du début de l'année évoluent rapidement, étant donné que, si le recul de l'âge d'inscription empêche les enfants d'être scolarisés à la rentrée 1979, ils seront admis en cours d'année à l'école, à condition, bien entendu, que les établissements aient des capacités d'accueil suffisantes — car on veut les réduire !

Malheureusement, ni ces avis du conseil municipal ni les suggestions des parents d'élèves n'ont été retenus lors du dernier conseil départemental de l'enseignement et les décisions prises confirment les craintes de tous. Peut-on dire alors qu'il a été tenu compte de la situation constatée localement ? Qui plus est, aux dernières nouvelles, il ne s'agirait plus de fermer une classe maternelle à Garenne mais à Trivaux, secteur déjà défavorisé, ce qui ferait que ce groupe scolaire serait composé de moins de cinq classes maternelles, seuil en dessous duquel il est difficile de conserver une directrice pour ce seul groupe ; cela pourrait avoir pour conséquence la mutation de la directrice et, à plus long terme, la globalisation des trois écoles maternelles en une seule.

On imagine aisément quelles craintes cette nouvelle décision peut engendrer chez les parents d'élèves et quelles inquiétudes chez les enseignants.

Je dois ajouter que ces décisions — si elles sont maintenues — ne pourront qu'aggraver les problèmes de ce secteur difficile du haut de la ville, couvert par l'école Trivaux, les mauvaises conditions sociales et scolaires des enfants entraînant des résultats presque de moitié inférieurs à ceux du Bas-Clamart.

En effet, il faut savoir qu'actuellement il y a environ 53 p. 100 de réussite en secondaire pour les enfants du Haut-Clamart et 92 p. 100 de réussite pour ceux du Bas-Clamart. Ce qui m'amène à poser une question que je veux naïve : les suppressions de classes concernant en particulier le secteur du Haut-Clamart, cette décision est-elle le seul fait du hasard ? Est-il possible que, sous couvert de s'adapter à la baisse de la natalité, vous pénalisiez davantage — par votre politique — les enfants qui sont déjà les plus défavorisés ?

La rentrée 1979 est toute proche pour les enseignants, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes. Il ne s'agit pas de voir la situation se dégrader ni même se stabiliser. Il est nécessaire que cette rentrée prochaine se réalise dans de bien meilleures conditions, sans commune mesure avec ce que nous avons connu à la rentrée de 1979 ; et nous y travaillerons, nous élus communistes, avec toute la population de Clamart et du département des Hauts-de-Seine. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

CRÉATION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES DANS LES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. La parole est à M. Parmantier, en remplacement de M. Janetti, pour rappeler les termes de la question n° 2366.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Janetti, sénateur du Var, vous prie de bien vouloir excuser son absence. Il m'a chargé de le suppléer, et je vais essayer de le faire de mon mieux.

M. Maurice Janetti a attiré votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, sur le budget de votre département ministériel pour 1979, qui a été voté à l'assemblée nationale, et qui prévoit la création de 1 500 emplois seulement.

Il vous a précisé que la situation des postes et télécommunications dans le Var nécessite à elle seule la création de 700 emplois alors que, selon des études sérieuses et précises, 50 000 emplois font défaut dans l'ensemble du pays.

Il vous demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin qu'un contingent supplémentaire de postes soit créé pour permettre l'amélioration du service et des conditions de travail.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. L'administration a toujours eu le souci de mettre les moyens en personnel nécessaires à un bon écoulement du trafic dans les établissements postaux pour offrir à la clientèle un service de bonne qualité et assurer à ses agents des conditions de travail satisfaisantes.

Je voudrais faire observer que le taux de progression du budget des P.T.T. dépasse très largement depuis plusieurs années celui des autres administrations ; en conséquence, le niveau des besoins indiqué par M. Janetti ne me semble pas correspondre aux besoins réels des services puisque les créations

d'emplois déjà obtenues étaient destinées à faire face à l'accroissement du trafic, mais aussi à toutes les mesures interministérielles dont la mise en œuvre se traduit par des dépenses de personnel.

Le budget alloué pour 1979 aux postes et télécommunications autorise la création de 11 300 emplois nouveaux qui, s'ajoutant aux 40 450 créations obtenues pour les trois derniers exercices, portent l'accroissement global des effectifs de 1976 à 1979 à plus de 50 000 emplois dont — je tiens à le préciser — 21 350 pour les seuls services postaux.

Les 3 200 emplois attribués cette année à la direction générale des postes serviront en premier lieu au renforcement des moyens de remplacement du personnel absent afin de faciliter au maximum les conditions d'exécution du service.

La situation des effectifs des services postaux dans le département du Var est comparable à celle de nombreux autres départements justifiant d'un trafic d'importance similaire. C'est ainsi qu'au titre des années 1977, 1978 et 1979, les créations en personnel titulaire dont il a bénéficié s'élèvent au total à 160 emplois.

Par ailleurs, les dotations en personnel auxiliaire accordées annuellement à ce département ont, certes, diminué au cours de cette période en raison de la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaariat ; mais il doit être noté que cette diminution ne correspond nullement à une réduction des moyens attribués. De plus, en 1977 et en 1978, un contingent d'environ 50 000 heures de vacataires, correspondant approximativement à l'utilisation de vingt-quatre agents à temps complet a permis à la direction du Var de renforcer les moyens en auxiliaires dans les principaux établissements du département.

Les moyens en personnel auxiliaire dont dispose le Var pour 1979 ressortent à 642 500 heures, auxquelles il convient d'ajouter 98 emplois tenus par des auxiliaires utilisés à temps complet, soit au total l'équivalent de près de 410 emplois à temps complet pendant l'année.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de transmettre votre réponse à mon collègue M. Janetti, je voudrais attirer votre attention sur certains points que n'ont pas éclaircis vos réponses.

En ce qui concerne notamment le Var, mon collègue me signale que, pour 1979, il y a seize créations de postes en tout — uniquement au centre de tri de Toulon-Gare — et, donc, aucune création de postes dans les 147 bureaux du Var, alors que la revendication syndicale, notamment C.F.D.T., est de 500 emplois pour la poste et de 200 pour les télécommunications.

En ce qui concerne les moyens de fonctionnement, M. Janetti n'a relevé aucune affectation nouvelle de voitures et un rationnement de la consommation d'essence, qui a pour effet de limiter le kilométrage à parcourir en 1979, lequel sera inférieur au kilométrage effectué en 1978.

Cela aura des conséquences graves sur l'exécution du service public.

Il serait envisagé une limitation à un jour sur deux de la distribution des paquets à Marseille et une limitation à un jour sur deux de la distribution aux abonnés isolés, ce qui pose un problème sérieux pour le Haut-Var. J'attire effectivement tout particulièrement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le Haut-Var.

Autres conséquences : suppression du porteur spécial pour la distribution des télégrammes, ce qui constitue une complication pour les préposés en milieu rural et une dégradation du service, et suppression de la deuxième distribution à Toulon, alors que cette mesure est instaurée depuis neuf mois seulement.

En ce qui concerne les problèmes d'effectifs, que vous avez évoqués au début de votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai, pour ma part, relevé un point sur lequel je souhaiterais obtenir des éclaircissements.

Vous avez fait état des recrutements effectués de 1976 à 1979. Or, d'après le document en ma possession, depuis le 1^{er} janvier, 27 000 lauréats des concours internes et externes n'ont pas encore été appelés en activité.

Je voudrais savoir combien d'agents recrutés sont en activité à l'heure actuelle et combien d'agents sont encore sur des listes d'attente.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, si vous le voulez bien, je me permettrai de vous répondre en vous fournissant, par écrit, des précisions chiffrées. Je crois qu'elles seront de nature à vous rassurer.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Il serait, en effet, très intéressant d'avoir quelques précisions d'ordre statistique. Mais, derrière les statistiques, il y a les hommes et mon collègue M. Janetti sera très heureux d'avoir des précisions non seulement sur le Var, mais également sur le plan national.

ORGANISATION DES SERVICES TERRITORIAUX DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour rappeler les termes de sa question n° 2395.

M. Jean Cluzel. J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir confirmer le caractère expérimental de l'organisation envisagée des services territoriaux des télécommunications comme le maintien dans un esprit de véritable régionalisation des directions régionales actuelles des télécommunications.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir posé cette question. Elle me permet de préciser à la fois l'esprit dans lequel cette action est menée et le caractère expérimental de notre entreprise.

La déconcentration vers des services opérationnels à compétence territoriale de certaines activités exercées jusqu'ici au niveau central, conforme aux directives gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, vise à rapprocher le niveau de la « prise de décision » de l'endroit où se posent les problèmes.

C'est dans cet esprit qu'est en cours d'expérimentation une réorganisation portant notamment sur les activités de programmation. En effet, en raison du volume des investissements et de la nécessité d'affiner le contrôle de gestion, les tâches de prévision, de planification et de programmation sont devenues primordiales. Le renforcement du service compétent de la direction générale des télécommunications n'a pas semblé la meilleure solution. Il a été jugé plus opportun et plus efficace de déconcentrer une partie des activités de programmation de ce service, en particulier la préparation du budget et des programmes, sur des cellules plurirégionales de programmation placées auprès de neuf délégués du directeur général des télécommunications. Ces délégués exercent, dans leurs rapports avec les directions régionales des télécommunications de leurs zones de programmation respectives, certaines attributions de services régionaux qui conservent leurs plénitudes et entières responsabilités. Un processus analogue, amorcé depuis quelques années, doit s'affirmer et se développer au sein des directions régionales au profit des directions opérationnelles, voire des cellules de base. La mise en place de délégués de zone ne modifie donc en rien les structures juridiques existantes. Elle réforme seulement, en vue d'une meilleure efficacité, les procédures de travail actuelles.

En outre, pour répondre à votre question, je précise que les directions régionales des télécommunications restent en place, soit sous leur forme actuelle en ce qui concerne les petites régions, soit en coordonnant l'action de plusieurs directions opérationnelles lorsqu'il s'agit de grosses régions et surtout que le directeur régional est toujours l'interlocuteur privilégié du préfet de région, car il conserve ses attributions d'ordonnateur.

Il faut bien voir cette expérience, monsieur le sénateur, comme le moyen d'éviter de gonfler les effectifs et les responsabilités de l'administration centrale, en mettant, dans les grandes villes de province, des représentants du directeur général, formant un échelon éclaté de la direction générale.

L'organisation des services territoriaux des télécommunications mise en place en 1978 sera examinée à nouveau à l'issue d'une période probatoire d'un an pendant laquelle elle garde un caractère strictement expérimental. Si elle s'avérait négative, je puis vous affirmer que le retour à la situation actuelle se ferait très simplement.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions très détaillées que vous venez de me donner. J'ajouterai que la direction générale des télécommunications a réalisé de gros efforts pour organiser le développement des télécommunications et qu'elle a fourni, aux régions et aux services nationaux, les moyens nécessaires à l'extension du réseau.

La décision que vous venez de prendre de tenter ces expérimentations vous a conduit à créer neuf directions régionales.

Chacune de ces régions se voit donc déléguée des responsabilités de programmation, d'investissement et de répartition de crédits dans une zone déterminée. dite « zone de programmation ».

Toutefois, je remarque que ces zones ne coïncident pas avec la circonscription administrative d'établissements publics régionaux. Je citerai pour Lille, la région Nord-Picardie ; pour Nancy, la région de Lorraine, Alsace, Champagne, Ardennes, Bourgogne, Franche-Comté ; pour Lyon, la région Rhône-Alpes, Auvergne ; pour Marseille, la région Provence-Côte d'Azur, Corse ; pour Toulouse, la région Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées ; pour Bordeaux, la région Aquitaine, Poitou-Charentes ; pour Nantes, la région Bretagne, Pays-de-Loire ; pour Rouen, la région Haute et Basse-Normandie et le Centre.

Il apparaît que cette restructuration doit, dans l'immédiat du moins, limiter les prérogatives des zones de télécommunications.

Ainsi cette réorganisation de votre secrétariat d'Etat engendrerait, en quelques années, deux nouveaux niveaux fonctionnels : les directions opérationnelles d'une part, les zones de télécommunications, d'autre part. On peut se demander s'il n'y a pas là risque d'accroissement d'une certaine pesanteur administrative.

De plus, on constate que le nouveau responsable fonctionnel ne rencontre pas d'homologue politique, alors que tout directeur régional des télécommunications a pour homologue politique le conseil régional.

Je voudrais présenter brièvement quatre observations.

Premièrement, il me semble qu'il serait indispensable d'accroître les prérogatives du centre des télécommunications, cellule de base la plus proche de l'utilisateur, c'est-à-dire de réunir au sein d'un établissement unique et de taille humaine l'ensemble des fonctions d'exploitation.

Deuxièmement, il faudrait décentraliser et déconcentrer les responsabilités des directions des télécommunications vers les directions opérationnelles, cellules coordinatrices de base.

Troisièmement, il conviendrait d'affirmer les responsabilités des directions régionales.

Quatrièmement, il me semblerait nécessaire de distinguer deux aspects, d'une part, la planification et la programmation de l'équipement du territoire pour ce qui vous concerne, d'autre part, la gestion du service public.

En ce qui concerne la gestion — et j'en terminerai par là — elle devrait être largement décentralisée.

Il s'agit, en effet, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, de réaffirmer la volonté décentralisatrice, de façon à aboutir à une meilleure efficacité, que nous souhaitons, vous et nous, des services publics.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai écouté très attentivement vos observations et j'en prends bonne note. Nous vivons une période assez délicate, où l'augmentation de notre réseau de télécommunications et les modifications que nous allons y apporter, tant au niveau de la qualité que de l'extension des produits nouveaux, nous forcent à faire très attention à la modification des structures qui doit, pour mieux s'adapter à nos besoins, se faire sagement et progressivement.

En ce moment, l'expérience est en cours. Mais je réunirai quelques personnalités, dont vous pourriez être, compte tenu des observations que vous venez de faire et de l'attention que vous semblez porter à cette question, avant de procéder à des modifications plus durables dans le temps. Je pense donc avoir le plaisir de vous rencontrer sous peu pour nous entretenir de ce problème avec d'autres personnalités et, derrière vous, je constate d'ailleurs que quelqu'un serait tout à fait apte à se joindre à nous (*M. le secrétaire d'Etat désigne M. Marzin.*)

PRESSIONS D'ENTREPRISES PRIVÉES POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'INTERCOMMUNICATION

M. le président. La parole est à M. Dumont pour rappeler les termes de sa question n° 2468.

M. Raymond Dumont. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai signalé les pressions exercées par des entreprises privées sur des fonctionnaires des télécommunications en vue d'amener ceux-ci à renoncer à des travaux d'installation d'intercommunication chez des abonnés.

Je vous ai demandé quelles mesures vous comptiez prendre pour faire cesser ces pratiques qui vont dans le sens d'un affaiblissement du service public et d'une privatisation de ses activités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Monsieur le sénateur, il n'est parvenu, à ma connaissance, aucun exemple des pressions exercées par des entreprises privées sur le personnel de mes services pour amener mon administration à renoncer aux travaux d'installation d'intercommunication chez les abonnés.

Je précise à cet égard que les services régionaux des télécommunications procèdent, et continueront de procéder, avec toute la célérité compatible avec leurs moyens d'action, à la mise en œuvre de ces installations avec du matériel de type administratif sous le régime de la location-entretien.

J'estime, en effet, indispensable que mon administration maintienne son activité dans ce domaine, même si son rôle apparaît secondaire en comparaison de celui du secteur privé. Il est, en effet, essentiel qu'elle soit en mesure, en répondant à la demande des usagers sur ce point et en y maintenant un secteur témoin, de préserver la structure concurrentielle du marché et d'en connaître dans le détail et de façon concrète les divers aspects particuliers. Il est d'autant moins question pour elle de renoncer à son activité en ce domaine qu'elle a la responsabilité — vous le savez — d'établir les normes à respecter et qu'elle est appelée, par conséquent, à régler les difficultés qui peuvent en découler.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Vous affirmez que vous n'avez aucun exemple de pressions qui auraient pu être exercées par des entrepreneurs privés sur vos services. Je me permets donc de vous signaler une lettre qui est parvenue entre mes mains et qui émane du chef d'une agence commerciale de télécommunications, lettre adressée à son directeur régional.

Je ne vais pas vous lire toute la lettre, car ce serait trop long. J'en citerai seulement quelques passages, à mon avis, significatifs :

« J'ai déjà signalé... la contradiction existant entre la procédure appliquée aux demandes de réaliser une installation privée chez un abonné et celle appliquée aux mêmes demandes lorsqu'elles sont présentées à un agent des P.T.T. pour une installation à réaliser avec du matériel Etat... »

« Cette contradiction m'a, par ailleurs, été présentée verbalement par plusieurs installateurs comme une concurrence déloyale des télécommunications face aux entreprises privées. » Vous admirerez l'euphémisme !

Toujours dans cette lettre, je relève ceci :

« Cette lettre pose, à mon avis, plusieurs problèmes : non-adaptation du matériel administratif aux besoins des abonnés ; contrôle préalable des installations Etat à réaliser chez les abonnés, conséquences sur la charge de travail des centres de montage. »

Le chef de centre se plaint de n'être pas « doté d'intercommunications à quatre lignes réseau ou mieux d'installations d'abonnés du type autocommutateur. Seule la commande d'un nouveau matériel... peut résoudre ce problème. »

Un peu plus loin, je lis : « Par insuffisance du personnel, il sera difficile d'appliquer à nos propres installations d'abonnés les normes définies pour les installations privées. »

Il termine sa lettre par cet alinéa que je me permets de vous citer également : « Ces quelques réflexions m'incitent donc, compte tenu des conséquences qu'implique l'un ou l'autre choix, à solliciter de votre part des instructions urgentes : faut-il accepter une position de concurrence déloyale... » — il reprend le terme — « ...ou diminuer la charge de travail des centres de montage ? »

Je pense que cette lettre se passe de commentaires. J'en ferai tout de même un en soulignant d'abord l'euphémisme que constitue la prétendue « concurrence déloyale » que ferait l'administration des P.T.T. aux installateurs privés. Je crois que c'est plutôt l'inverse !

Je constate également que l'administration des télécommunications ne paraît pas dotée du matériel comparable à celui des installateurs privés, ce qui la place a priori dans une situation d'infériorité.

Je constate enfin l'insuffisance du personnel des centres de montage.

En clair, me semble-t-il, faute de personnel et de moyens, l'administration des P.T.T. abandonne au secteur privé toute une part d'activités qu'elle pourrait et qu'elle devrait normalement couvrir. Il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, me semble-t-il, d'une orientation délibérée qui vise à privatiser les secteurs les plus rentables des télécommunications. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

ALLÈGEMENT DES FORMALITÉS POUR LES EXPORTATEURS

M. le président. La parole est à M. Cluzel, en remplacement de M. Prévotau, pour rappeler les termes de la question n° 2390.

M. Jean Cluzel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie d'excuser mon collègue et ami M. Prévotau retenu dans son département, qui m'a demandé de le suppléer, ce que je fais bien volontiers pour rappeler la question qu'il posait à M. le ministre du commerce extérieur : comment le Gouvernement comptait alléger les formalités pour les exportateurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, en remplacement de M. le ministre du commerce extérieur.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Mon ami M. Deniau m'a demandé de le remplacer ; je le fais volontiers et cela me rajeunit un peu. (*Sourires.*)

Les procédures administratives relatives à l'exportation prennent en compte — vous le savez, monsieur le sénateur — tous les aspects de l'opération de commerce international et, compte tenu de la diversité de ces aspects, de la complexité des règles internationales ou étrangères applicables, de la multiplicité des situations particulières, ces procédures administratives ne peuvent atteindre une grande simplicité sauf à perdre de leur efficacité.

Il reste que des efforts peuvent être faits et ont été faits pour éliminer les complications inutiles et pour mieux faire connaître les dispositifs existants.

Des actions ont été récemment engagées dans ces deux directions.

En ce qui concerne la simplification, je relèverai la mise en place du système Simplexport et de ce qu'on appelle la « liasse postale ».

Le système Simplexport représente tout à la fois un ensemble de documents normalisés, correspondant à la formule-cadre des Nations unies et une technique permettant d'obtenir toute une série de documents à partir d'un seul document de base, grâce à un système de caches et à l'utilisation des ressources de la reprographie. Il permet d'éviter la répétition d'informations identiques.

La liasse postale, quant à elle, permet d'économiser près de la moitié du temps normalement nécessaire à la dactylographie des documents d'exportation par colis postaux.

Par ailleurs, l'information des exportateurs a été améliorée grâce à la parution de la collection « Le guide de l'exportateur », dans laquelle sont publiés des guides pratiques mettant à la disposition des exportateurs une documentation que je crois précise et complète. Elle comprend actuellement quatre guides consacrés respectivement à la rédaction des contrats de vente de biens d'équipement à l'exportation, au crédit documentaire, au colis postal international et, de fait, aussi, au système Simplexport.

Les efforts entrepris vont se poursuivre et M. Deniau m'a demandé d'insister sur ce point.

Le système Simplexport sera complété, par exemple, par l'adjonction de documents administratifs d'origine française ou communautaire et éventuellement de documents commerciaux. La réflexion actuellement en cours sur l'amélioration et la simplification des procédures relatives au commerce extérieur sera approfondie. Le comité français pour la simplification des procédures du commerce international, Simprofrance, y prend une part active et accueillera toutes remarques ou suggestions émanant des usagers.

Je puis enfin vous signaler, ajoute M. Deniau, qu'un groupe interministériel étudie actuellement la possibilité de mettre en place un système intitulé Simplexcom, qui, à partir du système Simplexport et grâce à l'utilisation de l'informatique, devrait permettre une automatisation très poussée des opérations relatives au commerce extérieur.

La préoccupation de l'information conduira parallèlement à enrichir la série des guides pratiques. Sont ainsi prévus plusieurs ouvrages sur l'établissement des documents de transports, dont le premier sera consacré aux transports par mer.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je remercie, au nom de M. Maurice Prévotau, M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de nous apporter. Je voudrais très rapidement souligner la nécessité d'actions dans tous les domaines pour faciliter la tâche administrative de nos exportateurs.

La bataille des exportations est si vitale pour notre pays que les pouvoirs publics peuvent et doivent faire, notamment à l'égard des petites et moyennes entreprises, un gros effort pour faciliter la recherche de débouchés, la passation des contrats et leur réalisation sans qu'aucune contrainte de caractère administratif puisse peser sur les entreprises concernées : il y va également de l'abaissement des coûts puisque aussi bien dans le prix de revient doivent s'inclure les frais de gestion des entreprises.

Certes, le réseau d'information, de conseil et d'assistance, en particulier pour les petites et moyennes industries, a été amélioré, de même que les régimes de soutien à l'exportation ont été adaptés ; j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure lorsque je développerai mes observations sur la question qui va terminer ce débat.

Les méthodes nouvelles d'échanges commerciaux, en particulier avec les pays de l'Est, posent souvent des problèmes complexes que les entreprises de taille moyenne ont quelques difficultés à résoudre.

Pour faciliter davantage l'activité d'exportation des petites et moyennes entreprises, il convient d'améliorer le traitement et la diffusion d'informations. Cette tâche a été entreprise grâce à la modernisation des structures du centre français du commerce extérieur. Cependant, une telle action se révèle insuffisante et l'information des chefs d'entreprise en ce qui concerne les circuits de financement, mais aussi pour la passation des contrats, ne peut être obtenue que grâce à la simplification des dossiers nécessaires afin de mettre en œuvre dans les différents secteurs industriels concernés une politique d'exportation à long terme.

Certes, vous avez bien voulu annoncer que le système Simplexport sera développé et que sera mis en place une concertation avec les usagers. Mon collègue M. Maurice Prévotau et moi-même souhaitons, bien entendu, que la mise en place du système intitulé Simplexcom ne soit pas retardée. Vous pouvez être assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre assemblée saura, à l'occasion de l'examen de votre budget pour 1980, accepter toute majoration de crédits allant dans le sens que vous nous avez indiqué.

FINANCEMENT DES ÉCHANGES ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS DE L'EST

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 2394.

M. Jean Cluzel. J'ai demandé au Gouvernement de bien vouloir nous préciser la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne le financement des échanges économiques Est-Ouest, en particulier sur le fait de l'endettement continu des pays de l'Est à l'égard de l'Occident.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, en remplacement de M. le ministre du commerce extérieur.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Nous continuons notre dialogue, cher ami.

M. Deniau m'a demandé de répondre à votre question en insistant sur deux points. D'une part, l'endettement des pays de l'Est est important, mais son niveau n'atteint pas encore un seuil critique. D'autre part, les pays de l'Est ont profité du développement des crédits commerciaux pour multiplier leurs échanges avec la France.

Je voudrais reprendre rapidement ces deux points, en vous priant de m'excuser, monsieur le sénateur, car le document que m'a communiqué M. Deniau contient beaucoup de précisions et de chiffres.

Il n'existe pas de données statistiques globales permettant d'apprécier avec certitude l'endettement des pays de l'Est. Les estimations les plus récentes situent cet endettement à 50,7 milliards de dollars à la fin de 1976 et 59,6 milliards de dollars à la fin de 1977.

La dette soviétique représente 40 p. 100 de ce montant, soit approximativement 18 milliards. J'ai sous les yeux, mais je ne vais pas les lire, les estimations par pays, qui pourront être publiées.

Le montant global de la dette peut paraître aujourd'hui élevé ; il n'atteint pourtant pas un seuil critique.

En ce qui concerne l'U. R. S. S., le montant de la dette ne dépasse pas 3,5 p. 100 du produit national brut alors que, dans certains pays en voie de développement, elle atteint 20, voire 25 p. 100 du P. N. B. En outre, le ratio du service de la dette n'excède pas 20 p. 100, ce qui n'est pas considéré comme un seuil d'alerte selon les critères de l'O. C. D. E.

D'autres chiffres, d'autres considérations relatifs aux pays du Comecon figurent dans ma note écrite.

Deuxième point : les pays de l'Est ont profité du développement des crédits commerciaux pour multiplier leurs échanges avec la France.

Entre 1973 et 1976, les crédits à l'exportation octroyés par la France aux pays de l'Est ont été multipliés par 2,33 et ont permis un développement des exportations qui a suivi exactement le même rythme. Après avoir atteint un maximum de 14,8 milliards de francs en 1976, le total de ces exportations a légèrement régressé en 1977 et en 1978, puisque nous en sommes à un peu plus de 13 milliards de francs.

A la suite du plafonnement des exportations et de la croissance toujours soutenue des importations de la France, l'excédent commercial qui avait crû régulièrement pour atteindre 4 300 millions de francs en 1976 s'est réduit très sensiblement en 1977 — 2 400 millions de francs — et en 1978, plus 1 600 millions de francs.

La diminution de l'excédent global s'explique par le maintien d'un déficit important dans les domaines énergétiques et agrolimentaires et par une diminution sensible des exportations de biens d'équipement.

Les années 1977 et 1978 marquent un temps d'arrêt dans le développement des échanges de la France avec les pays de l'Est. Cette situation qui affecte tous les pays développés traduit un certain infléchissement de la politique économique extérieure des pays du Comecon, notamment de la Pologne, qui s'explique par la nécessité de réduire leur endettement vis-à-vis des pays de l'O. C. D. E.

En revanche, de très importants contrats ont été signés ou devraient l'être prochainement avec la Roumanie et la République démocratique allemande.

De fait, je sais que, dans le domaine des télécommunications en particulier, nous avons de très gros espoirs ; j'en ai d'ailleurs parlé hier avec mon collègue de Roumanie.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez de nous donner. Mes collègues et moi-même liront avec plaisir les chiffres qui figureront dans la note dont vous avez parlé.

Le problème du financement des échanges économiques Est-Ouest dans la perspective des prochaines années constitue un sujet de préoccupation qui me paraît fondamental. Les échanges avec les pays de l'Est représentent, en effet, une faible part dans le commerce global des pays occidentaux et il convient de noter que, de plus en plus, le financement de ces échanges en monnaie se trouve remplacé par des opérations de compensation, c'est-à-dire par des paiements en nature.

Enfin, le recours des pays de l'Est aux marchés occidentaux de crédits et de capitaux s'accroît sans cesse.

Mon interrogation a pour objet de vous demander quelle est la réponse française devant l'endettement croissant des pays de l'Est à l'égard de l'Occident, et vous venez de nous donner des précisions intéressantes à ce sujet.

L'accroissement de la dette des pays de l'Est a augmenté, entre 1971 et 1978, de plus de 10 milliards de dollars. Pour pouvoir acheter les produits à l'Ouest, que ce soit les biens de consommation ou les biens d'équipement, et pour financer sa dette extérieure, l'U. R. S. S. et ses satellites en arrivent, non pas tellement à développer leurs exportations vers l'Ouest, mais à emprunter de plus en plus. L'analyse des échanges montre que le déséquilibre au détriment de l'Ouest est dû au fait que ce dernier accorde une plus grande masse de crédits qu'il ne reçoit de produits.

Il serait trop long d'examiner les différentes modalités techniques de paiement ainsi que les procédures concernant les opérations de crédit et de garantie à l'exportation à moyen et long terme employées par les différents pays concernés. Des protocoles financiers, soit d'Etat à Etat, soit interbancaires, ont été mis au point ; ils n'ont pas sensiblement modifié la situation.

Au contraire, compte tenu de la pénurie de devises convertibles dans les pays de l'Est, le recours à des modes de paiement ou plutôt à des formes de règlement en nature s'est développé d'une manière considérable : ce sont les mécanismes de compensation qui sont directement liés à l'inconvertibilité des monnaies des pays de l'Est et à leurs faibles revenus en devises fortes. La grande progression de cette méthode est très facile à constater ; elle s'analyse en de multiples formules qui vont du simple troc de marchandises au troc de biens et de services en rapport avec la production, ou même de troc de biens et de services sans rapport avec la production.

On assiste à la mise en place de systèmes de compensation avec liste de produits : l'exportateur occidental doit choisir sur une liste de produits les plus divers les marchandises qu'il s'engage à acheter en compensation du contrat de vente qu'il a signé.

D'autres méthodes, plus raffinées, sont d'ores et déjà mises au point, notamment par le système des compensations financières et par celui de la compensation des dettes et des créances à l'aide d'un organisme financier qui centralise les comptes des différents partenaires. L'entreprise de l'Ouest fournit au partenaire de l'Est des marchandises ou du savoir-faire en acceptant d'être payée en monnaie de clearing sur la base de l'excédent enregistré par le partenaire dans son commerce avec un pays tiers. Elle doit alors trouver un importateur qui serait disposé à acheter des produits quelle qu'en soit la nature au pays tiers. Lorsqu'elle a trouvé l'importateur et que ce dernier a payé en monnaie forte, l'entreprise reçoit des devises transférables en paiement de ce qu'elle a vendu au partenaire de l'Est. Ces opérations peuvent même revêtir un caractère triangulaire.

Une autre formule, ce sont les prises de participation avec paiement en parts de capital. Avec cette méthode, la formule de l'association offre aux partenaires la possibilité de se partager dans des proportions variables le capital actions de l'entreprise qu'ils ont montée, les paiements pouvant être effectués en parts de capital. Le partenaire occidental pourra ainsi réinvestir les bénéfices qui auront été réalisés et augmenter par là même sa participation au capital. En fait, les législations en vigueur sur les entreprises en association encouragent le plus souvent cette forme de compensation des soldes créditeurs en interdisant le

rapatriement des bénéfices réalisés lorsqu'ils ne proviennent pas des ventes à l'étranger ou en imposant les bénéfices rapatriés plus lourdement que les bénéfices réinvestis. Les accords de coopération ainsi engagés vont du rachat total ou partiel des produits fabriqués grâce à l'équipement vendu, à la réalisation d'entreprises en commun, et peuvent aboutir au partage du marché intérieur des pays concernés, voire des possibilités d'exportation sur d'autres pays.

Certains accords vont même jusqu'au remboursement sur les bénéfices de l'entreprise réalisés au titre de la coopération, le paiement d'installations par réalisation de commandes, voire la création d'entreprises mixtes avec ou sans participation au capital. Je signalerai, à titre d'exemple, que deux pays, la Hongrie et la Roumanie, ont établi une réglementation autorisant la création d'entreprises sur leur propre territoire avec prise de participation étrangère jusqu'à 49 p. 100.

La question que je vous ai posée, monsieur le secrétaire d'Etat, vise à connaître la position de notre pays et celle des organismes européens sur l'ensemble de cette question; nos relations commerciales avec les pays de l'Est sont nécessaires, mais les termes de l'échange doivent être appréciés en fonction de notre situation économique. Le sentiment que nous avons est que nous subissons plus que nous conduisons, sur la base d'une égalité de partenaires, nos échanges commerciaux avec les pays de l'Est.

Il convient de noter également qu'un certain nombre de nos exportateurs sont découragés par la complexité des méthodes proposées. Nous souhaitons donc que le Gouvernement, au cours de l'examen du budget du ministère du commerce extérieur, nous précise mieux que dans le cadre du débat que nous avons ce matin, pour intéressant qu'il soit, sa politique à long terme en ce qui concerne les échanges avec les pays de l'Est; qu'il précise également sa position sur l'intervention croissante de ces pays sur les marchés occidentaux de crédit et de capitaux et que soit mieux cerné et maîtrisé le développement très important, et peut-être trop important, de certaines opérations de financement spécial dans le cadre des contrats de compensation.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 mai 1979, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean-Chérioux, rapporteur; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Discussion générale (*suite*).

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre I^{er} du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales [n° 187 (1978-1979)] est fixé au vendredi 25 mai 1979, à douze heures.

La discussion de ce texte aura lieu les mardi 29 mai, mercredi 30 mai et jeudi 31 mai 1979.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Modification du fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi.

2502. — 18 mai 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage de modifier le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi de façon à la rendre plus apte à répondre aux missions qui lui sont confiées comme aux nécessités imposées par la crise de l'emploi.

Heure de fermeture des bureaux de vote pour les élections européennes.

2503. — 18 mai 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin est ouvert à 8 heures, clos le même jour à 18 heures et que seuls les préfets, pour faciliter aux électeurs l'exercice du droit de vote, ont la faculté d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture d'un scrutin. Or le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes stipule que le scrutin du 10 juin ouvert à 8 heures sera clos à 22 heures. Les listes n'étant pas d'appartenance européenne, le dépouillement en France n'a pas d'influence sur les électeurs italiens ou allemands ; or cette disposition oblige les bureaux de vote en milieu rural à rester, sans utilité apparente, ouverts 4 heures de plus que d'habitude avec les inconvénients de permanence que cela suppose et les surcoûts de personnel correspondants. L'autorité préfectorale en la circonstance n'étant habilitée qu'à augmenter les délais d'ouverture des bureaux de vote, il lui demande quelles dispositions il entend prendre soit pour éviter aux membres des bureaux de vote concernés l'attente de 22 heures pour procéder aux opérations de clôture et de dépouillement, soit pour retarder jusqu'à 12 heures l'ouverture des bureaux de vote, ce qui ramènerait la durée de la consultation à sa valeur habituelle.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Révision du taux d'allocation logement : conditions requises.

30336. — 18 mai 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions requises par les salariés pour obtenir la révision du taux de leur allocation logement. Dans certains cas, notamment en cas de chômage, après trois mois de ressources diminuées, les salariés sont en droit de demander une révision du taux de l'allocation logement. Les salariés contraints de suspendre toute activité professionnelle pendant plusieurs mois pour cause de longue maladie voient également leurs ressources diminuer considérablement. Les indemnités journalières qu'ils perçoivent sont très inférieures à leur salaire habituel ce qui entraîne souvent de graves difficultés financières

pour des familles déjà éprouvées par la maladie. Il s'étonne que ces salariés se voient refuser la révision du taux de leur allocation logement. Il lui demande si elle ne croit pas indispensable que les travailleurs en congé de longue maladie voient leur allocation logement également révisée et lui demande les démarches qu'elle compte entreprendre en ce sens.

Gardes-pêche : statut.

30337. — 18 mai 1979. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre du budget** que les gardes-pêche commissionnés de l'administration ont été considérés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1962 comme des agents titulaires occupant un emploi permanent, et que la loi de finances pour 1963 du 31 juillet 1963 n'a eu pour effet de préciser que les personnels concernés étaient toutefois soumis à des dispositions spéciales et originales, notamment le régime de prévoyance sociale. En regard de cette constatation, il apparaît que les gardes-pêche ne peuvent être soumis au régime de retraite des agents non titulaires et s'opposer valablement à une demande d'augmentation du taux des cotisations, mesures nécessaires au maintien du régime de retraite complémentaire des personnels du conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif doté d'une autonomie financière. Il lui indique que la persistance du refus ministériel ne pourrait qu'avoir de graves conséquences pour la situation des retraités, et il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires sauvegardant leur régime de retraite et assurant le paiement des pensions de retraite. En outre, il lui demande d'autoriser le conseil supérieur de la pêche à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire confirmé par la loi du 31 juillet 1963 et de renoncer à opposer à des agents titulaires d'un emploi permanent des dispositions applicables à des agents non titulaires.

Contrat à durée déterminée : incitation au travail temporaire.

30338. — 18 mai 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'un journaliste, pigiste dans l'une des sociétés de programme de télévision, qui après le renouvellement de son contrat à durée déterminée, n'a pu être embauché une troisième fois que par l'entremise d'une agence de travail temporaire. Ainsi la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 sur les contrats à durée déterminée a-t-elle pour effet d'encourager le travail temporaire, ce qui va à l'encontre du souhait du législateur qui avait précisément pris toutes précautions pour éviter que ne se généralisent les contrats précaires. La loi du 3 janvier 1979 ne paraissant pas adaptée à la situation des salariés engagés par des contrats à courte durée, notamment les pigistes et les artistes, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Parlement afin que cette loi ne puisse préjudicier aux intérêts de certaines catégories de salariés.

Santé scolaire : insuffisance des effectifs.

30339. — 18 mai 1979. — **M. Jean Benard-Mousseaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des effectifs du personnel du service de la santé scolaire qui a pour conséquence que de nombreux enfants ne subissent aucune visite médicale au cours de leur scolarité. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour pallier une situation aussi regrettable.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Apport partiel d'actifs : calcul des plus-values sur les biens non amortissables.

24800. — 25 novembre 1977. — **M. Henri Tournan** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62-II de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) a supprimé la formalité de l'agrément préalable jusqu'alors exigé pour que les apports partiels d'actifs puissent être assimilés aux fusions, à la condition que la société apporteuse prenne l'engagement : a) de conserver pendant cinq ans, les titres remis en contrepartie de l'apport ; b) de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. Il rappelle également que, dans le régime fiscal des fusions, les plus-values sur

les biens non amortissables ne donnent pas lieu à taxation immédiate mais que par contre les plus-values sur les biens amortissables doivent être réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante ou nouvelle avec étalement sur l'exercice de l'apport et les quatre exercices suivants. Dans ces conditions, il apparaît que l'obligation visée au b ci-dessus entraîne une double imposition des plus-values sur des biens amortissables, d'une part, chez la société bénéficiaire de l'apport partiel, laquelle aura à réintégrer lesdites plus-values dans ses bénéfices taxables avec l'étalement susvisé; d'autre part, chez la société apporteuse qui devra calculer les plus-values de cession afférentes aux titres reçus par elle en contrepartie de l'apport partiel, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'admettre que cette dernière obligation ne doit jouer que pour les biens non amortissables inclus dans l'apport, seuls biens exonérés en fait de taxation lors de l'apport.

Réponse. — En cas d'apport partiel d'actif soumis de plein droit au régime spécial des fusions, la société apporteuse a l'obligation de calculer la plus-value afférente à la cession ultérieure des titres rémunérant l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures. Cette disposition n'a pas pour effet d'entraîner une double imposition lorsque l'apport a pour objet des biens amortissables. En effet, si la société bénéficiaire de l'apport est tenue de réintégrer les plus-values d'apport dans ses bénéfices imposables dans les conditions fixées par l'article 210 A-3 du code général des impôts, elle peut, en revanche, amortir les biens reçus sur la base des valeurs d'apport. Cette compensation de la réintégration des plus-values avec l'amortissement assure pratiquement la neutralité fiscale du transfert et évite tout double emploi avec l'imposition de la plus-value née de la cession des titres rémunérant l'apport. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Celle-ci accorderait, en outre, aux apports partiels d'actif un régime fiscal plus favorable que celui des fusions qui permet notamment, aux entreprises associées de la société absorbée de ne pas constater les plus-values d'échange de leurs droits sociaux à la condition d'attribuer aux titres reçus la valeur pour laquelle les titres anciens étaient comptabilisés.

*Contribution exceptionnelle de solidarité :
montant des aides aux agriculteurs.*

25006. — 15 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer : 1° le produit global, d'une part de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu institué par l'article 1° de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) et, d'autre part, de la contribution exceptionnelle de solidarité à la charge des exploitants agricoles en application de l'article 2 de la loi précitée; 2° dans quelles proportions chacune de ces contributions a été acquittée sous forme d'emprunt et quelle part de celles-ci a été définitivement acquise au Trésor; 3° quel est le montant des aides distribuées en 1976 et en 1977 aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

Réponse. — Les paiements effectués à l'échéance au titre de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu frappant les revenus de 1975 se sont élevés à la somme de 2 656 millions. La majeure partie de ces paiements, 1 733 millions, soit une proportion de 62,25 p. 100, a été convertie en souscription à l'emprunt libératoire. Le reliquat de 923 millions, soit 34,75 p. 100, a été définitivement acquis au Trésor. En ce qui concerne la contribution exceptionnelle de solidarité à la charge des exploitants agricoles les plus importants, dont le recouvrement n'a pas été suivi par les procédés informatiques, aucune indication ne peut être fournie. Les aides accordées en 1976 et 1977 aux agriculteurs victimes de la sécheresse peuvent être recensées sous les rubriques suivantes : la première mesure prise dès le milieu de l'été 1976 a conduit à affecter un crédit de 100 millions de francs pour le versement, par les préfets, de secours d'urgence aux agriculteurs les plus durement touchés par la sécheresse; en second lieu, la décision a été prise de verser aux éleveurs une indemnité à valoir sur l'aide définitive. Il a été distribué à ce titre 2 159 millions de francs en 1976 et un reliquat de 6 millions de francs en 1977. Dans le même temps, il a été décidé de prendre en charge une année d'intérêt des prêts du crédit agricole consentis pour l'installation des jeunes agriculteurs. Les dépenses se sont élevées à 233 millions de francs en 1976 et à 236 millions de francs en 1977. Les aides directes versées par le fonds des calamités agricoles après examen des dossiers individuels et déduction faite du premier acompte, se sont élevées à 2 255 millions de francs en 1976 et à environ 13 millions de francs en 1977. A l'ensemble de ces dépenses, il convient d'ajouter la charge que représente pour l'Etat, sur les années ultérieures, le coût de la bonification des intérêts pour les prêts calamités. Cette charge est au total de l'ordre de 450 millions de francs. Enfin les aides indirectes destinées à pallier les consé-

quences de la sécheresse, transport de paille, subvention complémentaire au budget annexe des prestations sociales agricoles, crédits spéciaux d'investissement, etc., ont représenté une dépense de l'ordre de 298 millions de francs en 1976 et de 47 millions de francs en 1977.

*Bénéfices réels des petits et moyens agriculteurs :
textes d'application de la loi.*

25016. — 15 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans son instruction n° 5 E.2.77 du 28 février 1977, il annonçait qu'un décret, puis une instruction préciseraient les conditions de mise en œuvre du régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petits et moyens exploitants agricoles, institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976). Il s'inquiète vivement du retard apporté à la publication des textes prévus et lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas parus à une date aussi avancée de l'année alors que le nouveau régime s'applique aux bénéfices des exercices ouverts en 1977; 2° de bien vouloir prendre rapidement toutes dispositions de nature à remédier à une situation préjudiciable aussi bien aux contribuables concernés qu'au bon fonctionnement des services fiscaux.

Réponse. — Le régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles n'a pu être appliqué dans les conditions initialement prévues par l'article 3 de la loi du 28 décembre 1976. En effet, les règles de détermination du bénéfice fixées par cet article auraient pu conduire, dans certains cas, à des distorsions importantes entre les différentes catégories d'agriculteurs. C'est pourquoi, en accord avec les principales organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement a soumis au législateur une modification des dispositions de la loi de 1976. Ces aménagements ont fait l'objet de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978). Ils ont été commentés par une instruction administrative n° 5 E.2.79 du 20 mars 1979, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts. Compte tenu de la date de parution de cette circulaire, la date limite de déclaration des bénéfices agricoles de 1977 et 1978 a été fixée au 15 juin 1979 pour l'ensemble des exploitants soumis à un régime de bénéfice réel.

*Actes notariés d'augmentation de capital le 30 décembre 1977 :
droits d'enregistrement.*

25272. — 9 mars 1978. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 812-I 1° bis du code général des impôts prévoyait que les augmentations de capital réalisées au moyen de l'incorporation de réserves ou de provisions de toute nature bénéficiaient d'un taux réduit de 6 p. 100 lorsque l'acte qui les constatait était enregistré avant le 1^{er} janvier 1978, dans la limite d'un montant annuel par société de 600 000 francs. Compte tenu de la fermeture légale des recettes des impôts les 30 et 31 décembre 1977, de tels actes d'augmentation de capital reçus en la forme notariée, à la date du 30 décembre, n'ont pu être enregistrés que le 2 ou le 3 janvier selon les localités. Il lui demande si, par mesure de tempérament, il ne serait pas possible d'admettre au bénéfice du régime de faveur de l'article 812-I 1° bis du code général des impôts les actes ayant reçu date certaine avant le 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — Le régime fiscal temporaire prévu par l'article 812-I 1° bis du code général des impôts en faveur des augmentations de capital réalisées par les sociétés par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature était expressément subordonné à la condition que l'acte constatant l'augmentation de capital fût enregistré avant le 1^{er} janvier 1978. Une société envisageant de procéder à une telle opération dans les derniers jours de 1977 devait donc prendre ses dispositions pour la réaliser à une date telle que l'acte correspondant pût être présenté en temps utile à la formalité compte tenu notamment des jours de fermeture légale des recettes des impôts. Le fait que certaines sociétés n'aient pas pris de telles dispositions et n'aient pu dès lors bénéficier des dispositions de l'article 812-I 1° bis déjà cité ne saurait donc justifier l'adoption en leur faveur de la mesure de tempérament proposée par l'honorable parlementaire laquelle, en tout état de cause, ne pourrait pas s'analyser dans la remise anticipée d'une pénalité de retard mais constituerait une réduction dépourvue de toute base légale de droits simples légalement dus.

Situation d'un couple de handicapés physiques.

26488. — 24 mai 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un couple de handicapés physiques. Les intéressés sont titulaires des cartes d'invalidité n° 61837 et 61838, délivrées par la préfecture du Nord au taux de 100 p. 100 pour une durée illimitée, avec

mention « station debout pénible ». Il lui expose les faits suivants : 1° le mari, ayant heureusement trouvé un emploi, s'est vu dans l'obligation d'acheter une voiture à commandes manuelles dont le prix élevé l'a amené à pratiquer la formule « location-vente », ce qui le prive de l'exonération de la vignette automobile ; 2° l'installation du téléphone leur est jusqu'à ce jour refusée malgré la nécessité due au fait que l'épouse est seule à la maison et se déplace très difficilement ; 3° l'allocation aux adultes handicapés leur est refusée au motif que l'époux dépasse le plafond de 18 800 francs prévu en 1976, alors que le mari sert indiscutablement de tierce personne à son épouse, sans pour autant bénéficier de l'allocation prévue à cet effet ; 4° pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il leur est octroyé une demi-part supplémentaire seulement, comme s'il s'agissait d'un célibataire, et une somme de 607 francs d'impôts directs leur est réclamée, avec refus d'un paiement échelonné. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'examiner dans des cas semblables la possibilité d'une politique plus sociale et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin de régler ces problèmes sociaux.

Réponse. — 1° L'article 31 de la loi de finances pour 1979 a étendu l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur aux véhicules dont les pensionnés et infirmes ont acquis la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Cette disposition pourra être invoquée à l'appui d'une demande de vignette gratuite pour la période allant du 1^{er} décembre 1979 au 30 novembre 1980. Elle s'applique dès la période d'imposition 1978-1979 aux véhicules neufs dont la date de première mise en circulation est postérieure au 31 décembre 1978 et qui font l'objet à ladite date d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. 2° M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a été informé de la nécessité de l'installation du téléphone au domicile de ce couple de handicapés. 3° L'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice, qui remplace depuis le 1^{er} janvier 1978 la majoration pour tierce personne de l'aide sociale, sont deux prestations tout à fait distinctes. Leurs conditions d'attribution différentes permettent de bénéficier de la première sans avoir droit à la seconde, et inversement. Dans la mesure où le mari servirait indiscutablement de tierce personne à son épouse, celle-ci pourrait prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice, même si les revenus du ménage sont supérieurs au plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice stipule, dans son article 10, que le quart seulement des ressources provenant du travail est pris en compte dans l'évaluation du revenu familial pour l'octroi de l'allocation compensatrice. En conséquence, l'honorable parlementaire pourrait suggérer à ce couple de handicapés physiques de déposer une demande à la mairie de sa résidence, dans le but de faire valoir ses droits éventuels au bénéfice de cette dernière allocation. 4° En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part du quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées n'ayant pas d'enfant à charge. La disposition accordant une demi-part supplémentaire aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide déroge à ces principes. Aussi cette exception doit-elle conserver une portée strictement limitée. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'un abattement sur le revenu imposable a été institué au profit des contribuables invalides, quelle que soit leur situation de famille, dont les ressources n'excèdent pas un certain seuil, lequel est révisé chaque année. Cet abattement est doublé lorsque les deux conjoints sont invalides. Ces deux séries de mesures, directement applicables dans la situation évoquée dans la question, répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire : elles se sont, en effet, traduites pour le ménage concerné par une réduction d'impôt de 1 021 francs.

*Groupement foncier agricole :
amortissement de plantations dissociées.*

27401. — 15 septembre 1978. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre du budget si la réponse qui a été faite à M. Falala (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 juillet 1975, question n° 18762) concernant l'amortissement de plantations dissociées du patrimoine foncier peut s'appliquer à un exploitant agri-

cole qui constitue un groupement foncier agricole pour continuer à exploiter personnellement les terres en qualité de fermier du groupement.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Toutefois, l'administration serait fondée à mettre en œuvre la procédure de redressement prévue à l'article 1649 *quinquies* du code général des impôts en cas d'abus de droit s'il apparaissait que la constitution du groupement foncier tend à faire échec aux dispositions fiscales relatives à l'inscription des terres au bilan.

Plus-values immobilières : cas d'une société de capitaux.

28180. — 21 novembre 1978. — M. François Giacobbi expose à M. le ministre du budget qu'en application du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values immobilières, les conservateurs des hypothèques, se référant à l'article 21 dudit décret, exigent que soit mentionnée dans tout acte de vente d'immeuble l'indication du prix d'acquisition par le cédant, alors même que celui-ci est une société de capitaux passible de l'impôt sur les sociétés, et par voie de conséquence non justiciable des dispositions de la loi du 19 juillet 1976. Il lui demande : a) si cette exigence de déclaration du prix d'acquisition, dans le cas d'une vente d'immeuble par une société passible de l'impôt sur les sociétés, est bien fondée dès lors que le décret d'application du 29 décembre 1976 ne peut viser que les contribuables qui entrent dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 ; b) si, d'une manière plus générale, cette obligation de déclaration du prix d'acquisition dans un acte publié et tenu à la disposition du public ne pourrait être remplacée par une déclaration notariée distincte, qui ne serait pas communiquée, et serait soumise au secret professionnel ; on éviterait ainsi de porter atteinte sinon aux dispositions de l'article 2006 du code général des impôts, du moins au secret traditionnel et coutumier propre à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 1^{er} de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, le nouveau régime d'imposition des plus-values n'est applicable qu'aux personnes physiques et aux sociétés relevant de l'impôt sur le revenu. Une seule exception a été prévue en ce qui concerne les sociétés qui, quelle que soit leur forme, ont leur siège social hors de France. Sous cette réserve, les obligations édictées par le décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 ne concernent donc pas les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Cela dit, le prix d'acquisition d'un bien n'est autre que le prix de cession ou la valeur vénale de ce même bien lors de la précédente mutation. Dès lors que l'origine de propriété est indiquée dans l'acte, il est donc aisé de retrouver cette dernière valeur. Par suite, il apparaît que la suggestion formulée par l'honorable parlementaire entraînerait un surcroît de charge pour les services fiscaux sans pour autant procurer aux contribuables un quelconque avantage. Elle ne saurait, dans ces conditions, être retenue. Il est par ailleurs précisé que ce dispositif a été approuvé par le comité consultatif des plus-values.

Pensions alimentaires : bénéficiaires de la déduction fiscale.

29017. — 5 février 1979. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre du budget sur ce qu'il lui semble être une anomalie fiscale. Depuis la loi de finances pour 1975, un conjoint séparé, qui verse une pension ou une contribution aux frais du ménage, ne peut plus déduire cette somme dans sa déclaration de revenus si les enfants ont plus de dix-huit ans et continuent leurs études. Le conjoint qui reçoit la somme — parce qu'il a la garde des enfants — n'est plus obligé de l'ajouter à sa déclaration de revenus mais peut continuer à indiquer les enfants à sa charge pour obtenir des parts. Il lui demande les raisons de cette mesure.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Les enfants majeurs de personnes divorcées ou séparées peuvent, à cet égard, opter librement pour le rattachement à l'un ou à l'autre de leurs parents. Corrélativement, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale ; elle vaut pour tous les contribuables, qu'ils soient mariés ou divorcés. En contrepartie, les pensions alimentaires versées aux enfants majeurs étudiants ne sont pas soumises à l'impôt, que l'enfant ait demandé ou non son rattachement. Cela dit, il convient de souligner que les contribuables divorcés ou séparés, s'ils n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

Impôt sur le revenu : fixation du barème en fonction de la hausse des prix.

29212. — 17 février 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir pour les années ultérieures une indexation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de la hausse des prix et non pas une indexation inférieure à celle-ci, ce qui éviterait d'accroître, au fil des années, la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les aménagements annuellement apportés au barème de l'impôt par les lois de finances tendent, pour l'essentiel, à éviter que l'augmentation purement nominale des revenus ne se traduise par une aggravation de la charge fiscale. C'est ainsi que, pour l'imposition des revenus de 1978, les limites des dix premières tranches ont été relevées d'environ 9 p. 100. Ce taux correspond sensiblement à celui de l'augmentation moyenne des prix enregistrée pour la même période. Seules les dernières tranches ont fait l'objet d'un relèvement plus atténué. Les contraintes de l'équilibre budgétaire ont en effet conduit à demander un effort particulier aux contribuables disposant des revenus les plus élevés.

Etudiants âgés de plus de vingt-cinq ans : réglementation fiscale.

29260. — 23 février 1979. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre du budget** qu'aucune déduction sur les revenus n'est autorisée pour les pensions alimentaires versées à des descendants âgés de plus de vingt-cinq ans poursuivant leurs études. Il lui rappelle que si cette disposition s'applique également aux descendants âgés de moins de vingt-cinq ans, ceux-ci font bénéficier le foyer fiscal auquel ils se rattachent de l'application du quotient familial. Or, les études de médecine se prolongent le plus souvent au-delà de la vingt-cinquième année et ne procurent aux étudiants externes des hôpitaux qu'un faible salaire, qui nécessite, lorsque cela est possible, l'aide des familles. Il serait donc logique de permettre la déduction des pensions alimentaires versées à ces étudiants, comme cela est le cas pour les dépenses exposées pour l'entretien d'un enfant non étudiant de plus de vingt-cinq ans qui est au chômage ou à la recherche d'un premier emploi. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier sur ce point la réglementation fiscale concernant les étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Aussi, la mesure prise en faveur des étudiants, qui permet de les considérer, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Elle doit donc conserver une portée limitée. En adoptant les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, qui prohibe toute déduction de pension alimentaire pour des descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, à l'exception des enfants mineurs dont le contribuable n'a pas la garde, le législateur a posé en principe que la poursuite des études constitue, sur le plan fiscal, une cause légitime d'absence de ressources et donc de l'état de besoins jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, mais non au-delà. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impositions forfaitaires des commerçants et artisans.

29334. — 24 février 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les impositions forfaitaires qui sont appliquées aux personnes exerçant la profession de commerçant ou d'artisan. Il lui demande quels sont les principes selon lesquels ces forfaits sont déterminés et quelles sont les personnes compétentes pour en apprécier le montant. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Selon les dispositions des articles 51 et 265 du code général des impôts, les forfaits des commerçants et artisans doivent correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires de chaque entreprise peut produire normalement compte tenu de sa situation propre. Ces forfaits sont fixés pour deux ans à l'issue d'une procédure contradictoire et en fonction des éléments déclarés par les contribuables et de ceux dont peut être en possession le service local des impôts. Le caractère contradictoire de la procédure apporte toutes garanties aux chefs d'entreprises qui peuvent également saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires présidée par un magistrat de l'ordre administratif et où siègent des représentants des artisans et des commerçants. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les propositions de forfait sont élaborées et discutées par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à des corps des catégories A et B.

Impôt sur le revenu des handicapés : calcul du quotient familial.

29435. — 9 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qui lui semble représenter une injustice de la législation fiscale. Il s'agit du calcul du quotient familial, pour lequel la carte d'invalidité ouvre droit à une demi-part supplémentaire, si le handicapé vit seul. Si son conjoint est handicapé, l'un des deux perd une demi-part et si le conjoint est valide, cet avantage fiscal disparaît complètement, comme si le mariage avait fait retrouver à la personne handicapée toutes ses possibilités de gain et comme si elle n'avait plus besoin d'une compensation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 2 de la loi de finances pour 1979 a relevé de plus de 9 p. 100 le montant et les limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs auparavant) auront droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui ne pourra toutefois excéder 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs antérieurement). Cette disposition profitera notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures concrétisent un effort important de la part des pouvoirs publics ; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Correspondants de presse : situation fiscale.

29484. — 9 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse formulée par son pré-décesseur au *Journal officiel* du 22 mars 1977 en ce qui concerne la situation professionnelle des correspondants de presse. Il lui précise que, malgré les termes de cette réponse, l'administration fiscale persiste en certains endroits à considérer les correspondants de presse systématiquement comme des travailleurs indépendants, alléguant que l'état de subordination n'est pas établi. Il lui demande de bien vouloir, par une circulaire administrative appropriée, préciser aux agents chargés de l'assiette de l'impôt les critères à retenir en la matière. Il apparaît, en effet, regrettable qu'une position systématique et intransigeante de l'administration oblige les membres d'une catégorie professionnelle concernée à recourir à la procédure devant les tribunaux administratifs pour faire reconnaître leur situation réelle.

Réponse. — La réponse à la précédente question de l'honorable parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1977, a été reproduite au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 F-15-77. Mais, pour chaque cas particulier qu'ils ont à régler, il entre dans les attributions normales des services des impôts d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt, si les critères énumérés dans cette réponse sont réunis et si le correspondant de presse a la qualité de salarié ou celle de travailleur indépendant.

Personnes âgées : déduction fiscale du salaire de l'aide ménagère.

29703. — 30 mars 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre du budget** que la législation actuelle ne permet pas aux personnes âgées retraitées, vivant seules, et assujetties à l'impôt sur le revenu de par le montant de leur pension, de déduire de leur revenu imposable le montant du salaire qu'elles versent à leur

aide ménagère. Il lui demande si, compte tenu de la situation de ces personnes âgées et dans la recherche d'une plus grande justice sociale, il ne serait pas souhaitable d'accorder à ces personnes âgées la possibilité de cette déduction.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les dépenses nécessitées par l'emploi d'une aide ménagère constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient, toutefois, de souligner que les contribuables âgés bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. La loi de finances pour 1979 a d'ailleurs accentué les avantages acquis à ce titre depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements, n'exécède pas 23 000 francs, ont droit à une déduction de 3 720 francs. De même, une déduction de 1 860 francs est prévue en faveur de ceux des intéressés dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs. Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions. En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 dans la limite de 6 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1978 (au lieu de 5 000 francs précédemment). Ces deux séries de mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, permettent d'améliorer très sensiblement la situation fiscale des intéressés; elles vont ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Régime des pensions civiles et militaires :
droit à pension de réversion des conjoints séparés ou divorcés.*

29716. — 31 mars 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'interprétation qui a pu être donnée, dans les milieux concernés, à l'article 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En vertu de l'article L. 44 du code des pensions, le droit à réversion de la pension ne pourra être accordé au conjoint, qui s'est remarié ou qui vit en état de concubinage avant le décès du titulaire de la pension, mais n'en exclut plus le conjoint séparé de corps ou divorcé lorsque le divorce a été prononcé au profit exclusif du titulaire de la pension. Cela veut dire que le conjoint dont le comportement aura été suffisamment critiquable pour justifier un jugement à son encontre, n'en conserverait pas moins le droit de venir disputer à la seconde épouse — qui aura peut-être élevé les enfants abandonnés par celle-là — les droits à pension du mari. Il a pu se convaincre, à la lecture de nombreux articles traitant de ce sujet, des vives réactions que suscite une disposition qui ne trouve, dans l'application qui en semble faite, aucune justification morale, bien au contraire. Il souhaiterait savoir à quelle motivation peut répondre un tel texte, et s'il a déjà suscité une prise de conscience de son caractère discutable. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Avant le 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1975 portant réforme du divorce, la femme divorcée du fonctionnaire ou du militaire ne pouvait prétendre à pension de réversion que dans l'hypothèse où le divorce avait été prononcé exclusivement en sa faveur. La loi précitée du 11 juillet 1975 a modifié une première fois l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour permettre à l'ancien conjoint divorcé d'obtenir une pension dès lors que le divorce n'avait pas été prononcé contre lui. Poursuivant cette évolution qui résulte de la suppression de la notion de faute dans certains cas de rupture du lien matrimonial, la loi du 17 juillet 1978 a étendu la reconnaissance du droit à pension à tous les anciens conjoints divorcés dans le but de renforcer la protection sociale de ces derniers et en prenant en considération, ainsi que cela ressort des débats ayant précédé le vote de ce texte, le principe de la solidarité financière des anciens époux qui ont contribué conjointement à l'entretien du ménage et dont les activités complémentaires ont permis la constitution des droits à la retraite.

CULTURE ET COMMUNICATION

Lille : mise en place d'un réseau de télédistribution.

28867. — 26 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles conséquences il tire au plan national de l'initiative prise par la communauté urbaine de Lille qui aurait le souci de mettre en œuvre, dès cette année, après étude, un réseau de télédistribution. Il lui rappelle ses deux derniers rapports devant le Sénat, dans lesquels notam-

ment il l'invitait à ne plus retarder en France de semblables réalisations, ajoutant qu'à l'exemple du Japon la traduction simultanée des émissions de télévision était de nature, d'une part, à sensibiliser à la veille des élections l'opinion européenne, d'autre part, de favoriser la découverte de culture communautaire authentique et enrichissante.

Réponse. — Bien qu'aucune demande officielle concernant l'initiative évoquée par l'honorable parlementaire ne lui ait encore été transmise à ce jour, le ministre de la culture et de la communication a connaissance de ce projet dont il a été informé à la suite d'une délibération du conseil de la communauté urbaine de Lille, décidant la création d'une mission chargée de l'examen des conditions de réalisation et de développement d'une étude sur la télé-distribution. L'analyse de ce texte montre que le projet formé par la communauté urbaine semble consister à installer un réseau communautaire de radiodiffusion-télévision dont le régime juridique est défini par le décret n° 77-1098 du 28 septembre 1977. S'il en est ainsi, il n'y aura pas d'obstacle à l'établissement de ce réseau, à condition toutefois que la procédure définie dans le décret précité soit régulièrement appliquée.

ECONOMIE

Primes régionales à la création d'entreprises industrielles : limitation.

27915. — 31 octobre 1978. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de l'application du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977, commenté par la circulaire n° 77-335 (Intérieur) du 28 juillet 1977, habilitant les établissements publics régionaux à accorder aux petites et moyennes entreprises industrielles des primes régionales à la création d'entreprises industrielles. L'article 4 dudit décret instaure un plafonnement de ces subventions d'équipement : 80 000 francs pour les zones d'aide maximum définies aux annexes I et II du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 ; 50 000 francs pour les autres zones figurant dans les annexes III et IV de ce même décret. Ces maximums sont nettement inférieurs à ceux de la prime de développement régional instituée par le décret du 14 avril 1976 (art. 6) dont le montant est déterminé avec beaucoup plus de souplesse tant par le volume des investissements que par le nombre d'emplois créés. En conséquence, il lui demande si cette limitation des aides accordées par les établissements publics régionaux aux petites et moyennes entreprises industrielles est compatible avec l'impérieuse nécessité d'encourager et de promouvoir au niveau régional la création d'emplois.

Réponse. — La prime régionale à la création d'entreprises industrielles instituée par le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 a répondu à une finalité précise qui la distingue des primes traditionnelles au développement régional. Elle vise à faciliter la création d'entreprises nouvelles qui, par les activités industrielles très diversifiées qu'elles permettent de lancer, sont une pièce essentielle du tissu industriel régional. Or les promoteurs de telles créations rencontrent en général de grandes difficultés pour mobiliser les moyens de financement qui leur sont nécessaires lors de la toute première période de démarrage de leur activité. La prime régionale a été conçue avec des règles d'attribution, de calcul et de versement aussi simples que possible afin que le futur chef d'entreprise puisse la mobiliser sans formalités excessives et en obtenir un versement suffisamment rapide pour faciliter la solution de ses problèmes de trésorerie. Les finalités et les modalités d'attribution et de gestion des primes de développement régional sont différentes, même s'il existe entre les deux régimes une large zone de recouvrement. Il s'agit en effet dans ce cas de primes assises sur l'emploi et sur l'investissement qui ne distinguent pas les entreprises en fonction de leur origine et qui visent à inciter à la création d'emplois sous certaines conditions de localisation. Si les créateurs d'entreprises bénéficient naturellement de ces primes, elles ne leur sont pas exclusivement ni spécifiquement destinées. Compte tenu des montants qu'elles peuvent atteindre, leur versement est soumis à des contrôles beaucoup plus exhaustifs que dans le cas des primes régionales. C'est pourquoi si une procédure souple est concevable pour une prime forfaitaire et d'un montant relativement limité comme l'est actuellement la prime régionale, une augmentation très importante des taux actuels pour approcher le montant moyen d'une prime de développement régional, telle que semble l'envisager l'honorable parlementaire, supposerait l'introduction de règles nouvelles pour éviter une disproportion entre la prime et les besoins à financer et pour renforcer les contrôles. La gestion du régime et, par conséquent, la finalité même de la prime en seraient modifiées, ce qui ne semble pas souhaitable. En revanche, pour répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement étudie actuellement les limites dans lesquelles il serait possible de réévaluer cette prime pour accroître son efficacité tout en restant dans le cadre des règles actuelles.

Caisses d'épargne : date de versement des intérêts annuels.

29798. — 10 avril 1979. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il est maintenant coutume que la caisse d'épargne serve fin janvier les intérêts annuels des sommes inscrites sur le livret A. Cet état de fait a pour conséquence de faire perdre au titulaire du livret un mois de capitalisation des intérêts servis. Etant donné que le calcul des intérêts se fait par ordinateur, il serait certainement possible d'en effectuer le calcul suffisamment tôt pour que les intérêts soient servis au tout début du mois de janvier. Il lui demande s'il n'entend pas donner aux caisses d'épargne l'instruction de servir ces intérêts au début du mois de janvier, dont le paiement retardé constitue une perte pour les titulaires et un enrichissement sans cause pour les caisses d'épargne.

Réponse. — Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 modifié du code des caisses d'épargne au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis sur les livrets de caisse d'épargne s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. En application de cette règle, qui s'impose tant à la caisse nationale d'épargne qu'aux caisses d'épargne ordinaires, les intérêts produits par les avoirs figurant au compte de chaque déposant sont portés au crédit de ce compte avec valeur du 31 décembre de l'année précédente. Dans ces conditions même si le calcul de ces intérêts intervient avec un certain retard, le titulaire du livret ne peut en aucun cas en subir un préjudice.

INDUSTRIE

Secteur industriel : coupures de courant d'E. D. F.

28365. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a appris de diverses sources que certaines entreprises industrielles, sidérurgiques notamment, se voient actuellement imposer par Electricité de France des coupures de courant, qui sont évidemment dommageables pour la production. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître les raisons qui conduisent à cette situation, ainsi que les solutions qu'il envisage pour y mettre fin.

Réponse. — Pour permettre l'élaboration d'une réponse détaillée, il serait nécessaire de préciser quelles étaient les entreprises industrielles notamment sidérurgiques concernées par les coupures de courant électrique signalées par l'honorable parlementaire et à quelle date ces coupures sont intervenues. Des interruptions dans la fourniture de courant électrique ont été enregistrées au cours des journées de grève des personnels d'E. D. F. - G. D. F. à plusieurs reprises ces derniers mois et notamment en effet au début du mois de décembre dernier. Lors de mouvements sociaux cet établissement public doit, comme le prescrit la circulaire ministérielle du 16 mars 1966, assurer l'alimentation des usagers prioritaires malgré la défaillance de ses moyens de production. Des mesures techniques de délestage sont alors prises, qui peuvent dans certains cas empêcher l'alimentation normale d'usagers non prioritaires.

Economie de matières premières : promotion de produits économes.

28982. — 3 février 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Il est notamment proposé que les pouvoirs publics puissent intervenir afin d'aider les entreprises à promouvoir sur le marché un produit plus économe en matières premières et dont la mise en œuvre implique l'abandon d'un procédé de fabrication non encore amorti.

Réponse. — La promotion des économies de matières premières suppose de la part des industriels un effort important d'investissements. C'est notamment le cas des entreprises qui cherchent à promouvoir sur le marché un produit plus économe en matériaux. Le Conseil économique et social a insisté sur les aides que l'Etat apporte dans ce domaine. Le ministre de l'industrie qui, dans le cadre de la politique d'approvisionnement, a la responsabilité des économies de matières premières, a mis en place depuis 175 une série de mesures qui permet de répondre à ce type d'initiative. Outre les procédures classiques d'aides à la recherche technique, au pré-développement et au développement industriel, des formules spécifiques ont été mises en place : des subventions ou avances remboursables prélevées sur un budget spécial permettent d'aider les opérations dont l'intérêt particulier offre un caractère de démonstration ; des fonds spécifiques créés auprès de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) et de la société pour

le financement de l'innovation permettent d'aider à la valorisation d'inventions ou d'initiatives de petites entreprises fortement innovatrices ; les arrêtés du 18 mars 1978 ont offert, en application de la loi de finances pour 1978, la possibilité d'aider les investissements générateurs d'économies de matières premières sous forme de prêts à taux bonifiés du crédit national ou d'avantages fiscaux. L'ensemble de ces dispositions a jusqu'à présent permis d'apporter une aide parfois substantielle à tout projet industriel présentant des caractéristiques de rentabilité suffisantes. Ce dernier critère paraît essentiel : autant il est souhaitable que le concours des finances publiques soit acquis au profit des entreprises innovatrices, autant il serait illusoire de maintenir artificiellement, par les mêmes concours, des initiatives industrielles dont le résultat final serait anti-économique. C'est à la lumière de ces principes que les demandes d'aides de l'Etat sont examinées. En particulier, rien ne s'oppose a priori à ce que la promotion d'un nouveau produit plus économe en énergie soit aidée lorsque la mise en œuvre de cette innovation implique l'abandon d'un procédé de fabrication non totalement amorti, si l'intérêt économique de l'innovation industrielle est suffisant pour compenser le handicap financier que représente l'abandon d'un procédé non encore amorti.

INTERIEUR

Départements et territoires d'outre-mer.

Gratuité des cantines scolaires dans les départements d'outre-mer.

29816. — 10 avril 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, concernant la gratuité des cantines scolaires dans les départements d'outre-mer. Il a notamment été demandé que les ministères techniques prennent en charge les dépenses de leurs compétences imputées actuellement au fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire afin de lui permettre de couvrir l'intégralité du fonctionnement et de l'équipement des cantines scolaires.

Réponse. — Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F.A.S.S.O.) affectées au fonctionnement et à l'équipement des cantines scolaires dans les départements d'outre-mer n'ont cessé de s'accroître. C'est ainsi qu'à la Réunion, de 1975 à 1978, la part affectée à cette action est passée de 73 p. 100 à 80 p. 100 de la dotation globale. Cette vocation privilégiée répondant à un vœu émis par les maires de France, permet non seulement d'assurer la gratuité du service des repas pour les enfants des familles les plus nécessiteuses, mais aussi de dégager les finances communales des charges qui leur incomberaient en cette matière. Corrélativement, les ministères techniques sont amenés à prendre en charge les actions qui relèvent de leur compétence et qui étaient auparavant importées sur le F.A.S.S.O. Il en est ainsi, notamment, dans le domaine de la formation et de la pré-formation professionnelle, l'organisation des centres étant en grande partie prise en charge par l'Etat (ministère du travail, secrétariat général pour la formation professionnelle, ministère de l'éducation).

SANTE ET FAMILLE

Ambulanciers : réglementation de la profession.

28854. — 26 janvier 1979. — **M. Christian de La Malène** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les ambulanciers dans l'exercice de leur profession. Il lui demande à quelle date doit paraître le décret d'application concernant le remplacement des véhicules non agréés par les V.S.L. et si une même entreprise peut posséder ces deux sortes de véhicules. Il souhaiterait savoir s'il existe une incompatibilité entre la profession d'ambulancier et celle de chauffeur de taxi, ces deux professions étant, en province, très souvent exercées conjointement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que le décret du 25 janvier 1979 modifiant le décret du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés, est paru au *Journal officiel* de la République française du dimanche 28 janvier 1979. Ce décret a notamment pour objet de permettre à une même entreprise agréée de disposer d'ambulances répondant aux exigences du décret du 27 mars 1973 et de véhicules sanitaires légers. En vertu du principe de la liberté d'établissement, aucun texte n'interdit à une même personne de gérer à la fois une entreprise de transports sanitaires agréée et

une entreprise de taxi, dès lors que sont respectées les réglementations propres à ces deux activités qui doivent faire l'objet d'une inscription au registre du commerce ou des métiers. Toutefois, le ministre de la santé et de la famille rappelle que, conformément à un avis du Conseil d'Etat en date du 3 juin 1975, une entreprise de transports sanitaires agréée ne peut fonctionner que dans les conditions de l'agrément déterminées par les décrets du 27 mars 1973 et 25 janvier 1979. Les véhicules, et notamment les véhicules sanitaires légers prévus à l'article 1-3° du décret du 25 janvier 1979 précité, sont exclusivement réservés au transport de malades.

Handicapés : délai d'application de la loi.

28779. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les raisons pour lesquelles n'ont pas été publiés en temps opportun certains textes d'application afin que puisse être mis en œuvre la loi du 30 juin 1975 concernant les handicapés et si elle est en mesure de le rassurer en donnant des instructions pour que la volonté nationale traduite par la loi ne soit plus tenue en échec.

Réponse. — La liste des textes publiés depuis l'entrée en vigueur de la loi s'établit comme suit (voir liste ci-après). Les textes en cours de préparation concernent, d'une part, le problème de l'appareillage pour lequel une mission d'étude désignée conjointement par le ministre de la santé et de la famille et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, doit prochainement rendre ses conclusions et, d'autre part, le projet de décret relatif à l'article 47 de la loi qui a été soumis pour avis au Conseil national consultatif puis au Conseil d'Etat. L'application de l'article 54 concernant les aides personnelles pour lequel une réglementation doit encore intervenir est précédée d'une mise en place à titre expérimental de crédits réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales qui devait permettre d'arrêter définitivement les conditions d'attribution de ces aides. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 peut d'ores et déjà être chiffré pour 1978 à 18 267 millions de francs soit, en francs constants, une augmentation de 38 p. 100 par rapport à 1975. Il convient en effet notamment de rappeler que l'allocation d'éducation spéciale aux mineurs handicapés concerne actuellement environ 60 000 familles, que 176 000 handicapés adultes perçoivent l'allocation aux adultes handicapés ; la garantie de ressources aux travailleurs handicapés concernait par ailleurs, en 1978, environ 35 000 bénéficiaires.

Etat d'avancement des textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (textes publiés).

Décret n° 75-692 du 30 juillet 1975 instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées (J.O. du 2 août 1975).

Décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (J.O. du 19 décembre 1975).

Décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions relatives à l'allocation d'éducation spéciale prévue aux articles L. 543-1 à L. 543-3 du code de la sécurité sociale, modifiés par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (J.O. du 23 décembre 1975).

Décret n° 75-1196 du 16 décembre 1975 modifiant les dispositions du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 modifié, pris en application des articles L. 527, L. 543-1 et L. 543-2 du code de la sécurité sociale (J.O. du 23 décembre 1975).

Décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 (J.O. du 23 décembre 1975).

Décret n° 75-1198 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation d'éducation spéciale prévue aux articles L. 543-1 à L. 543-3 du code de la sécurité sociale (J.O. du 23 décembre 1975).

Décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation aux adultes handicapés institués par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (J.O. du 23 décembre 1975).

Décret n° 76-153 du 13 février 1976 relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé (J.O. du 15 février 1976).

Décret n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3° partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail (J.O. du 4 juin 1976).

Décret n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (2° partie) relatives aux travailleurs handicapés (J.O. du 4 juin 1976).

Décret n° 76-493 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale (J.O. du 6 juin 1976).

Décret n° 76-494 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours prévus par l'article L. 323-11-1, dernier alinéa du code du travail (J.O. du 6 juin 1976).

Décret n° 76-707 du 21 juillet 1976, portant modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976, modifiant le code du travail (3° partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail (J.O. du 29 juillet 1976).

Décret n° 76-769 du 9 août 1976 relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (J.O. du 17 août 1976).

Décret n° 76-983 du 29 octobre 1976, modifiant les dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 (J.O. du 31 octobre 1976).

Décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 relatif à la mise en vigueur de l'article 168 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (J.O. du 1^{er} janvier 1977).

Décret n° 77-147 du 8 février 1977 modifiant certaines dispositions du code de la route (J.O. du 19 février 1977).

Décret n° 77-551 du 23 mai 1977 relatif au montant et aux conditions de versement de la cotisation d'assurance maladie et maternité due pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (J.O. du 2 juin 1977).

Décret n° 77-540 du 27 mai 1977 relatif aux frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat (J.O. du 29 mai 1977).

Décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (J.O. du 29 juillet 1977).

Décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées relatives à la garantie de ressources (J.O. du 30 décembre 1977).

Décret n° 77-1545 du 31 décembre 1977 relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (J.O. du 12 janvier 1978).

Décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale (J.O. du 12 janvier 1978).

Décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements (J.O. du 12 janvier 1978).

Décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements (J.O. du 12 janvier 1978).

Décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes âgées en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de ladite loi et abrogation d'une disposition du décret modifié n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant R. A. P. (J.O. du 12 janvier 1978).

Décret n° 78-75 du 17 janvier 1978 pris pour l'application des articles L. 323-30 à 32 du code du travail relatif aux ateliers protégés et aux centres de distribution de travail à domicile (J.O. du 25 janvier 1978).

Décret n° 78-76 du 17 janvier 1978 fixant la capacité de travail minimum exigible pour l'admission dans les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile et le salaire minimum à verser aux travailleurs handicapés qui y sont employés (J.O. du 25 janvier 1978).

Décret n° 78-77 du 17 janvier 1978 relatif au remplacement de l'obligation de priorité d'emploi de travailleurs handicapés par la fourniture de travaux aux ateliers protégés, aux centres de distribution de travail à domicile et aux centres d'aide par le travail (J.O. du 25 janvier 1978).

Décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 pris en application de l'article L. 323 II-II du code du travail et relatif aux équipes de préparation et de suite du reclassement (J.O. du 2 février 1978).

Décret n° 78-105 du 25 janvier 1978 complétant la deuxième partie du code du travail en ce qui concerne l'application de l'article 323-9 du code du travail et de l'article 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation (J.O. du 2 février 1978).

Décret n° 78-106 du 27 janvier 1978 relatif à la mise à la disposition d'un autre employeur de travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé (J.O. du 2 février 1978).

Décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public (J.O. du 2 février 1978).

Décret n° 78-189 du 13 février 1978 relatif à la gratuité des contrôles médicaux pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire de la catégorie F (J.O. du 25 février 1978).

Décret n° 78-254 du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé par l'Etat par les établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés (J.O. du 9 mars 1978).

Décret n° 78-255 du 8 mars 1978 relatif aux maîtres des établissements spécialisés, sous contrat simple, accueillant des enfants et adolescents handicapés (J.O. du 9 mars 1978).

Décret n° 78-269 du 8 mars 1978 relatif à l'assurance vieillesse des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé (J.O. du 9 mars 1978).

Décret n° 78-325 du 15 mars 1978 modifiant les dispositions : 1° du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ; 2° du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de ladite loi (J.O. du 17 mars 1978).

Décret n° 78-392 du 17 mars 1978 relatif à l'application à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des dispositions de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (J.O. du 23 mars 1978).

Décret n° 78-406 du 15 mars 1978 fixant par application de l'article L. 119-5 du code du travail les aménagements apportés, en ce qui concerne les personnes handicapées à certaines règles de ce code relatives à l'apprentissage et complétant la deuxième partie dudit code (J.O. du 24 mars 1978).

Décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public (J.O. du 30 mars 1978).

Décret n° 78-442 du 24 mars 1978 relatif à l'intégration dans la fonction publique des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés (J.O. du 30 mars 1978).

Décret n° 78-448 du 24 mars 1978 relatif au versement des majorations ou allocations pour tierce personne en cas d'hospitalisation (J.O. du 30 mars 1978).

Décret n° 76-389 du 15 avril 1976 concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce (J.O. du 4 mai 1976).

Décret n° 78-158 du 8 mars 1978 relatif à l'assurance vieillesse des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé (J.O. du 10 mars 1978) abrogeant le décret n° 76-153 du 13 février 1976.

Décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transports publics pour faciliter les déplacements des personnes handicapées (J.O. du 16 décembre 1978).

Décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978 pris pour l'application de l'article 59 de la loi de 1975 (J.O. du 28 décembre 1978).

Décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant l'application des dispositions de l'article 46 de la loi (J.O. du 28 décembre 1978).

Assistants sociaux et travailleurs sociaux : frais de déplacement.

29176. — 16 février 1979. — **M. Rémi Herment** a eu le regret de constater que la réponse apportée par **Mme le ministre de la santé et de la famille**, à la question posée sous le numéro 27570 du 5 octobre 1978 (réponse du 5 janvier 1979), ne s'applique pas exactement au problème évoqué. En effet, les considérations visant soit l'effectif des assistantes sociales recrutées, soit le taux de participation de l'Etat à leur rémunération, constituent des éléments étrangers à l'affaire. L'auteur, se référant aux intentions manifestées dans la seconde partie de la réponse, souhaiterait savoir avec plus de précisions si parmi les « solutions plus spécifiques » appelées à « s'inscrire dans le cadre d'une réflexion » ultérieure, est effectivement envisagé l'octroi — admis par le ministère de la santé pour les agents relevant des organismes cités — d'une allocation forfaitaire couvrant les frais de déplacement « intra muros » dans les villes moyennes.

Réponse. — Les frais de déplacement des personnels des collectivités locales sont remboursés, d'une façon générale, dans des conditions analogues à celles prévues pour les personnels civils de l'Etat. Le ministre de la santé et de la famille précise à cette occasion que des dispositions particulières ont été prévues en faveur des assistants de service social. C'est ainsi que ces agents, bien que classés dans le groupe II, peuvent bénéficier, dans les conditions fixées à l'arrêté du 28 mai 1968, de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement, normalement versée aux seuls agents du groupe I. Cette indemnité forfaitaire peut remplacer avantageusement le remboursement direct des frais de déplacement réels qui est en effet effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique.

Prêts aux jeunes ménages : difficultés d'attribution.

29682. — 20 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la difficulté suivante concernant les prêts aux jeunes ménages. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 dispose que ces prêts sont en effet financés comme les prestations familiales et que la part des ressources affectées auxdits prêts est fixée par décret. Ainsi faute d'une dotation suffisante prévue par le décret, la loi peut être tenue en échec pour le plus grand dommage des jeunes ménages. Comment entend-elle surmonter cette anomalie et notamment n'envisage-t-elle pas de donner une réponse « globale » à cet irritant problème.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts, a procédé à des études approfondies et a décidé, en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs, et d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Politique de la famille : rapport au Parlement.

29959. — 17 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 28011 du 9 novembre 1978 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 19 décembre 1978) demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'« étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur de la famille tendant à compenser les charges familiales », étude qui devait « porter sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles », et faire l'objet d'un rapport au Parlement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport relatif à la politique familiale élaboré conformément à la demande des assemblées a été déposé le 6 avril 1979 par le Gouvernement devant le Parlement.

TRANSPORTS

Bureau central d'étude pour les équipements d'outre-mer : études sur les inondations.

29307. — 29 février 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de deux études réalisées à sa demande par le bureau central

d'étude pour les équipements d'outre-mer concernant la lutte contre les inondations, l'analyse des moyens et l'amélioration de la protection (chap. 53-33, problème de l'eau). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Les conclusions des études confiées par le ministère des transports au bureau central d'étude pour les équipements d'outre-mer dans le domaine de la lutte contre les inondations ont conduit aux recommandations suivantes : a) améliorer la détermination des risques et des impacts des mesures classiques de protection, telles que, par exemple, les endiguements ou les barrages écrêteurs, afin d'éviter une utilisation excessive des zones mises hors d'eau, ce qui a souvent comme conséquence une aggravation des dommages, en cas de crue de gravité particulière ; b) substitution aux mesures d'indemnisation des personnes sinistrées d'un système d'assurance contre les inondations analogue à celui qui est pratiqué dans certains pays étrangers. En ce qui concerne le premier point, le ministre des transports adressera aux services extérieurs qui peuvent être concernés par des problèmes de défense contre les inondations une note méthodologique destinée à permettre l'estimation de l'opportunité de la construction d'ouvrages de protection en fonction des projets d'utilisation des zones devant être mises hors d'eau. Quant au deuxième point concernant l'assurance contre les inondations et les études techniques complémentaires pour sa mise en place en France, il y a lieu de remarquer qu'il intéresse également d'autres ministères. Il appartient en effet aux ministres chargés de l'économie, du budget, de l'agriculture, de l'environnement et du cadre de vie, ainsi qu'au ministre chargé de l'intérieur de donner, après avoir pris connaissance des études effectuées, leur accord de principe pour la mise en place d'un groupe de travail qui devra soit proposer des lignes d'action précises de mise en œuvre d'un système d'assurance contre les inondations, soit expliciter les raisons d'une éventuelle impossibilité en France.

Développement de l'activité de la pêche dans les régions côtières.

29322. — 24 février 1979. — M. Louis Orvoen demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du congrès de l'association des maires de France, lequel, considérant que l'activité de la pêche est essentielle pour les régions côtières et la vie des communes « ports de pêche », a souhaité que des mesures urgentes soient prises afin d'enrayer la détérioration générale des activités de la pêche qui tend à devenir irréversible et qu'à cet égard soit favorisée l'implantation dans les régions de pêche d'entreprises agro-alimentaires et de conserveries de poissons. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Le potentiel de l'industrie de la transformation des produits de la pêche maritime peut être considéré comme globalement suffisant, compte tenu des possibilités actuelles d'approvisionnement en matière première. Ce secteur d'activité est soumis depuis plusieurs années à une vive concurrence des produits transformés en provenance de pays plus proches des zones de capture et dans lesquels les coûts de production sont très inférieurs à ceux constatés en France. Pour faire face à cette concurrence, il est nécessaire que les entreprises françaises poursuivent l'effort de restructuration et de rénovation de l'appareil industriel entrepris depuis quelques années. Afin de favoriser la constitution d'unités de production ayant une dimension suffisante pour pratiquer une politique dynamique sur le marché tant national qu'extérieur, les pouvoirs publics soutiennent soit par l'intermédiaire du fonds d'intervention et d'organisation des marchés et produits de la pêche maritime et de la conchyliculture, soit par des mesures d'aides aux investissements, les initiatives qui sont prises dans ce domaine. Sous réserve qu'elles correspondent à des projets viables sur le plan économique et commercial, ces incitations visent notamment à la rénovation de l'appareil industriel tant au niveau des unités polyvalentes que des usines de petites dimensions fabriquant des spécialités et bien implantées sur un créneau de marchés, et au développement des investissements de diversification en produits à base d'animaux marins et d'autres produits alimentaires transformés.

Tour de contrôle de l'aéroport de Marignane : intervention de contrôleurs militaires.

29572. — 15 mars 1979. — M. Félix Ciccolini expose à M. le ministre des transports que la tour de contrôle de l'aéroport de Marignane est un équipement civil où sont actuellement en poste trente-six « aiguilleurs du ciel », effectif qui est insuffisant puisque le personnel devrait normalement atteindre cinquante unités. La solution la plus normale eût été d'embaucher une quinzaine de nouveaux

« aiguilleurs du ciel » de manière à obtenir un fonctionnement satisfaisant du service. Or, l'administration a choisi d'introduire dans cet établissement des contrôleurs militaires. La mixité qui va en résulter va entraîner une désorganisation du service. En réalité, on peut craindre que l'autorité gouvernementale poursuive uniquement un but de dissuasion sociale à l'encontre des contrôleurs civils. Ce serait là un moyen détourné hautement blâmable de nature à entraîner à longue échéance une réduction des prestations offertes à la circulation aérienne. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que cette « expérience » ne soit pas poursuivie.

Réponse. — Compte tenu de la réglementation en vigueur relative à la durée du travail, le nombre d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne nécessaire à Marseille-Marignane est de trente-quatre, dont quatorze chefs de quart (y compris deux instructeurs) et vingt contrôleurs. La redistribution partielle des postes de travail qui doit prochainement se faire conduira à un effectif optimum de quinze chefs de quart (dont deux instructeurs) et vingt-trois contrôleurs. A cet effectif normalisé correspond, pour chaque agent, une durée moyenne journalière de travail de quatre heures vingt, dont trois heures quarante de tenue effective d'un poste de contrôle. Au 1^{er} mars 1979, l'effectif existant était de quatorze chefs de quart et vingt-trois contrôleurs. Un quinzième chef de quart doit être prochainement affecté et, par ailleurs, les départs prévus seront compensés nombre pour nombre. L'augmentation des effectifs à laquelle il faudrait consentir pour atteindre les cinquante unités dont fait état M. Ciccolini ne pourrait se concevoir que par l'extension des horaires d'ouverture de certains postes de travail, extension que le trafic et donc les charges de travail ne sauraient actuellement justifier. La proximité des aéroports de Marignane et de Salon-de-Provence exige, pour que les missions civiles et militaires soient assurées avec la meilleure efficacité et dans de bonnes conditions de sécurité, qu'une coordination étroite s'instaure entre les organismes de contrôle. A cette fin, il est prévu de mettre en place, auprès du contrôle local militaire de Salon, un détachement civil de coordination. En raison de contraintes techniques et matérielles, cette mesure ne pourra cependant pas entrer en application avant quelques années : jusque-là, afin de ne pas différer la mise en service de nouvelles trajectoires présentant un intérêt important pour la sécurité et l'écoulement du trafic aérien, un élément de coordination doit être mis en place à Marignane où les moyens techniques sont disponibles. Le fait que le contrôle de Marignane soit civil implique que cet élément de coordination soit militaire et, par ailleurs, cette solution est provisoire. La création de tels éléments de coordination, qui n'ont aucune vocation à contrôler le trafic de l'aéroport sur lequel ils seront implantés et qui n'auraient aucune raison d'être dans le cadre d'un contrôle mixte intégré, montre que l'administration entend maintenir à Marignane un organisme de contrôle à caractère exclusivement civil, de même que le contrôle de Salon restera du ressort exclusif de l'autorité militaire.

Etude sur la circulation en Ile-de-France.

29630. — 24 mars 1979. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société de conseil et d'assistance technique et informatique concernant la réalisation de programmes permettant l'étude des débits et les encombrements de circulation routière en région d'Ile-de-France (compte spécial du Trésor 902-11. — Fonds spécial d'investissement routier). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — L'augmentation rapide du volume de trafic routier ayant engendré des déséquilibres de plus en plus fréquents entre l'offre et la demande de circulation, il est devenu indispensable de compléter les opérations d'investissement et de promotion des transports collectifs par une exploitation du réseau existant afin d'écouler ce trafic dans les meilleures conditions. Or, l'exploitation routière, qui consiste à mettre en œuvre des mesures appropriées pour améliorer les conditions de circulation, n'est possible que si l'on dispose d'une information complète et immédiate sur l'état du réseau. A l'origine, le recueil et le traitement des données de débit et d'encombrement ont été effectués manuellement. Mais, il est apparu rapidement que l'exploitation manuelle des données ne convenait pas à une application rapide et efficace de mesures d'exploitation sur le terrain, et qu'il devenait nécessaire de faire appel à des moyens modernes de calcul et de prévisions. Aussi, en 1977, la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France a-t-elle fait procéder à la rédaction d'une chaîne de programmes permettant l'exploitation automatique des données et l'obtention d'une information en temps réel, ce qui conditionne le traitement efficace des difficultés sur le réseau routier. Cette chaîne de programmes, opérationnelle en région d'Ile-de-France depuis 1978, pourra être généralisée progressivement à l'ensemble du réseau routier.

Etude sur la sécurité des deux-roues.

29642. — 24 mars 1979. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le comité national des usagers des cycles et motocycles pour rechercher les mesures susceptibles d'accroître la sécurité des engins à deux roues lors des manœuvres de dépassement (compte spécial du Trésor 902-11. — Fonds spécial d'investissement routier). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Deux séries de mesures ont été envisagées afin d'accroître la sécurité des deux-roues lors des manœuvres de dépassement : l'une consistait à réglementer le dépassement des véhicules à quatre roues par ceux à deux roues en imposant à ces derniers une distance latérale minimum ; l'autre conduisait à généraliser à tous les deux-roues l'obligation faite aux véhicules de ne pas s'approcher à moins d'un mètre d'un cycle ou d'un cyclomoteur au cours d'une manœuvre de dépassement. L'étude réalisée par le comité national des usagers des cycles et cyclomoteurs, achevée à la fin d'août 1977, a clarifié les choix possibles. Elle a mis en évidence le caractère tout à fait inopportun d'une réglementation imposant aux deux-roues une distance minimum à respecter lors du dépassement d'un quatre-roues, et ce pour trois raisons : la réglementation n'aurait pratiquement aucune chance d'être respectée par les utilisateurs concernés ; le contrôle en serait extrêmement délicat ; enfin, son efficacité au plan de la sécurité serait très douteuse. Au terme de cette étude, il est donc apparu que la seule mesure envisageable devait concerner la distance latérale à respecter par un

véhicule à quatre roues lors du dépassement d'un deux-roues. C'est en ce sens que l'avant-dernier alinéa de l'article R. 14 du code de la route a été modifié par l'article 1^{er} du décret n° 77-1138 du 5 octobre 1977, paru au *Journal officiel* du 11 octobre.

Transports collectifs régionaux : bilan d'étude.

29834. — 10 avril 1979. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'études et de réalisations urbaines portant sur les opérations de promotion des transports collectifs régionaux (chapitre 53-11. — Etudes, recherches, développement et expérimentation).

Réponse. — L'étude réalisée en 1977 par le bureau d'études et de réalisations urbaines portant sur les opérations de promotion des transports collectifs régionaux s'est conclue par la publication d'une plaquette d'information intitulée « Transports collectifs. Des exemples d'actions régionales et locales de promotion » qui a reçu une très large diffusion. Cette plaquette a permis ainsi de susciter l'intérêt d'un maximum de responsables de transport sur ces problèmes et de donner des conseils et recommandations pour la mise en œuvre de nouvelles expériences sous l'impulsion des collectivités locales ou des établissements publics régionaux. L'effort de sensibilisation du ministère des transports au lancement de telles expériences s'est ensuite poursuivi par l'édition d'un « Guide des opérations de transport collectif en milieu rural » et la confection d'une maquette visuelle de diapositives retraçant les différentes étapes conseillées pour la mise en place de telles expériences.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS